



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2020-041

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2020

Sommaire

ARS

24-2020-07-08-001 - arr cts-08072020112930 (6 pages)	Page 6
24-2020-07-15-001 - Comberanche et Epeluche AP L 1311-4 logement Penot-Lagenebre (2 pages)	Page 13
24-2020-07-16-002 - Sanilhac AP L 1331 26-1 habitat cours St Georges (2 pages)	Page 16
24-2020-07-16-001 - Sanilhac AP L1331 22 habitat cours St Georges (2 pages)	Page 19

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2020-07-10-004 - Arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires (6 pages)	Page 22
---	---------

DDCSPP

24-2020-07-20-002 - Arrêté portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire (1 page)	Page 29
---	---------

DDFP

24-2020-07-16-004 - Arrêté DDFiP du 16 juillet 2020 portant nomination d'un comptable intérimaire (1 page)	Page 31
24-2020-07-20-001 - Arrêté DDFiP du 20 juillet 2020 relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne (4 pages)	Page 33
24-2020-07-01-016 - Arrêté DDFiP/SIP de Sarlat du 1er juillet 2020 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable du SIP de Sarlat à ses collaborateurs (2 pages)	Page 38
24-2020-07-01-011 - Arrêté DDFiP/Trés. Belvès du 1er juillet 2020 portant délégation de signature en matière de délais de paiement (2 pages)	Page 41
24-2020-07-01-012 - Arrêté DDFiP/Trés. De Montignac du 1er juillet 2020 portant délégation de signature en matière de délais de paiement (2 pages)	Page 44
24-2020-07-01-014 - Arrêté DDFiP/Trés. La Force du 1er juillet 2020 portant délégation de signature en matière de délais de paiement (2 pages)	Page 47
24-2020-07-01-015 - Arrêté DDFiP/Trés. Lalinde du 1er juillet 2020 portant délégation de signature en matière de délais de paiement (2 pages)	Page 50
24-2020-07-01-013 - Arrêté DDFiP/Trés. Montpon du 1er juillet 2020 portant délégation de signature en matière de délais de paiement (2 pages)	Page 53

DDT

24-2020-07-16-003 - Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2020-07-004 portant restrictions temporaires de la navigation sur la rivière Dordogne (7 pages)	Page 56
24-2020-07-09-001 - Arrêté postes NBI à la DDT (5 pages)	Page 64

DIRPJJ SUD OUEST

24-2020-07-20-009 - Arrêté de tarification 2020 du Service d'Accompagnement et de Maintien A Domicile, 1 rue Notre Dame, 33220 PORT STE FOY (2 pages)	Page 70
---	---------

24-2020-07-20-004 - Arrêté de tarification 2020 du service d'Action Educative en Milieu Ouvert, 13 rue de Turenne, 24000 PERIGEUX (2 pages)	Page 73
24-2020-07-20-006 - Arrêté de tarification 2020 du SHD - MECS La Vallée, place Marcel Ventenat, 24150 LALINDE (2 pages)	Page 76
24-2020-07-20-011 - Arrêté de tarification 2020 Foyer 3F - Odyssee, 40 chemin de Beauplan, 24100 Bergerac (2 pages)	Page 79
24-2020-07-20-012 - Arrêté de tarification 2020 Foyer 3F - SAPAF, 40 Chemin de Beauplan, 24100 Bergerac (2 pages)	Page 82
24-2020-07-20-010 - Arrêté de tarification 2020 Foyer 3F, 40 Chemin de Beauplan, 24100 Bergerac (2 pages)	Page 85
24-2020-07-20-005 - Arrêté de tarification 2020 Maison d'Enfants La Vallée, place marcel Ventenat, 24150 LALINDE (2 pages)	Page 88
24-2020-07-20-007 - Arrêté de tarification 2020 Maison d'Enfants Notre Dame, 1rue Notre Dame - BP46, 33220 PORT STE FOY (2 pages)	Page 91
24-2020-07-20-008 - Arrêté de tarification SHD Maison d'Enfants Notre Dame, 1 rue Notre Dame - BP46, 33220 PORT STE FOY (2 pages)	Page 94
DISP BORDEAUX	
24-2020-07-20-003 - Délégation de Signature CD MAUZAC (11 pages)	Page 97
Préfecture	
24-2020-07-23-001 - Arrêté portant habilitation de l'organisme POLYGONE à réaliser des certificats de conformité (CDAC) (2 pages)	Page 109
Préfecture de la Dordogne	
24-2020-07-20-021 - Arrêté portant abrogation de la carte applicable sur la commune de Limeuil (4 pages)	Page 112
24-2020-07-20-022 - Arrêté portant abrogation de la carte applicable sur la commune de Peyzac le Moustier (4 pages)	Page 117
24-2020-07-20-020 - Arrêté portant abrogation de la carte applicable sur les communes des Eyzies (commune nouvelle) et de Tursac (4 pages)	Page 122
24-2020-07-20-023 - Arrêté portant abrogation des cartes communales applicables sur la commune de Coly St Amand, Carte communale de St Amand de Coly (4 pages)	Page 127
24-2020-07-21-001 - Aéroport Bergerac-Arrêté portant restrictions d'accès-virus covid-19-21072020 (2 pages)	Page 132
24-2020-07-10-001 - AP interdiction consommation boissons alcooliques sur voie publique (2 pages)	Page 135
24-2020-07-10-002 - AP interdiction vente à emporter combustibles domestiques et produits pétroliers (2 pages)	Page 138
24-2020-07-10-003 - AP interdiction vente et utilisation des artifices (2 pages)	Page 141
24-2020-07-20-015 - Arrêté portant abrogation de la caret communale applicable sur la commune d'Audrix (4 pages)	Page 144
24-2020-07-20-018 - Arrêté portant abrogation de la caret communale applicable sur la commune de Saint Chamassy (4 pages)	Page 149

24-2020-07-20-019 - Arrêté portant abrogation de la carte applicable sur les communes de st Félix de Reilhac, Journiac , St Avit de Vialard, Mauzens et Miremont et Fleurac (4 pages)	Page 154
24-2020-07-20-013 - Arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune d'Aubas (4 pages)	Page 159
24-2020-07-20-016 - Arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de la Chapelle Aubareil (4 pages)	Page 164
24-2020-07-20-017 - Arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Plazac (4 pages)	Page 169
24-2020-07-20-014 - Arrêté portant abrogation des cartes communales applicables sur la commune nouvelle de Coly-st-Amand, carte communale de Coly (4 pages)	Page 174
24-2020-07-01-017 - Arrêté préfectoral portant désignation des IDSR du programme "Agir pour la sécurité routière" (2 pages)	Page 179

SDIS

24-2020-06-08-034 - ARRETE DE NOMINATION DU CAPITAINE DUBUISSON MICHEL AU GRADE DE COMMANDANT HONORAIRE DE SPV A COMPTE DU 10/06/2020 (1 page)	Page 182
24-2020-07-10-006 - ARRETE DE PROMOTION AU GREDE DE MEDECIN COLONEL SPV A COMPTE DU 1ER JANVIER 2020 DE M. SEPHANE BUHAJ (1 page)	Page 184
24-2020-07-10-005 - ARRETE PERMETTANT LA PROMOTION AU GRADE DE MEDECIN LIEUTENANT COLONEL DE SPV M. BOUSQUET GILLES A COMPTE DU 1ER JANVIER 2020 (1 page)	Page 186
24-2020-07-10-007 - ARRETE PROMOTION DE GRADE PHARMACIENNE COMMANDANTE DE SPV A COMPTE DU 1ER JANVIER 2020 MADAME DELBOS MICHELE (1 page)	Page 188
24-2020-07-10-011 - ARRETE PROMOTION MEDE IN COMMANDANTE SPV JOUGLA FRANCOISE A COMPTE DU 1ER JANVIER 2020 (1 page)	Page 190
24-2020-07-10-014 - ARRETE PROMOTION MEDECIN COMMANDANT SPV A COMPTE 1ER OCTOBRE 2020 SAVIGNAC EMMANUEL (1 page)	Page 192
24-2020-07-10-015 - ARRETE PROMOTION MEDECIN COMMANDANT SPV A COMPTE DU 1ER DECEMBRE 2020 TELLIER ROBIN (1 page)	Page 194
24-2020-07-10-009 - ARRETE PROMOTION MEDECIN LEIUTENANT COLONEL SPV FAROUDJA DEVEAUX PHILIPPE A COMPTE DU 1ER JANVIER 2020 (1 page)	Page 196
24-2020-07-10-016 - ARRETE PROMOTION MEDECIN LIEUTENANT COLONEL SPV A COMPTE DU 1ER JANVIER 2020 KLOPSTEIN JEAN FRANCOIS (1 page)	Page 198
24-2020-07-10-010 - ARRETE PROMOTION MEDECIN LIEUTENANT COLONEL SPV HAMMEL BRUNO A COMPTE DU 1ER JANVIER 2020 (1 page)	Page 200
24-2020-07-10-012 - ARRETE PROMOTION MEDECIN LIEUTENANT COLONEL SPV JOEL MARESCASSIER A COMPTE DU 1ER JANVIER 2020 (1 page)	Page 202

24-2020-07-10-008 - ARRETE PROMOTION MEDECIN LIEUTENANT COLONEL
SPV M. FABRY CLAUDE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020 (1 page) Page 204

24-2020-07-10-013 - ARRETE PROMOTION MEDECIN LIEUTENANT COLONEL SPV
MONNOT PASCAL A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020 (1 page) Page 206

UD-DIRECCTE

24-2020-07-15-002 - DECISION D'AFFECTATION DES AGENTS ET INTERIM
RELATIVE A L'INSPECTION DU TRAVAIL - DIRECCTE UD DORDOGNE (5
pages) Page 208

ARS

24-2020-07-08-001

arr cts-08072020112930

*Arrêté DD24/2020 du 8 juillet 2020 portant composition du conseil territorial de santé de
Dordogne*

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1434-10 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, article 19 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté DD24/2019 du 8 novembre 2019 portant composition du conseil territorial de santé de Dordogne ;

Vu le courriel du 11 décembre 2019 de Madame Joëlle VAN LIERDE, Présidente du conseil d'administration de l'association « Les Papillons blancs » à Bergerac, informant l'ARS Nouvelle-Aquitaine, que Monsieur Francis PAPATANASIOS n'est plus membre de son conseil et de ce fait n'est plus membre titulaire du CTS au titre du sous-collège 1-b « représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux » ;

Vu le courriel du 20 février 2020 de Madame Martine SIBERT, Responsable de l'antenne de Dordogne de l'Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS) Nouvelle-Aquitaine, informant la délégation départementale de l'ARS de Dordogne, de sa cessation d'activités ;

Vu les courriels en date des 19 et 24 février 2020 de Monsieur Yannick GARCIA, Délégué régional FNEHAD, désignant Monsieur Lionel CHEVALLIER en tant que membre titulaire du CTS au titre du sous-collège 1-g « représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile » et de Monsieur Marc BARANSADÉ, en tant que membre suppléant ;

Vu le courriel du 10 juin 2020 de Madame Sylvie VERGNE, Responsable de l'antenne de Dordogne de l'IREPS, acceptant de succéder à Madame Martine SIBERT en tant que membre titulaire du CTS au titre du collège 1-c « représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé, et de de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité » ;

Vu le courriel du 29 juin 2020 de Madame Patricia SAZI, Directrice territoriale des actions associatives Dordogne Lot et Garonne pour l'APF France Handicap, donnant son accord pour le remplacement de Madame Sylvie VERGNE, membre titulaire du CTS, avant sa prise de fonction auprès de l'IREPS, au titre du sous-collège 2-a « représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique », par Madame Mélanie NAULEAU, Cheffe de projet en promotion à la santé auprès de l'APF France Handicap ;

Vu le courriel du 7 juillet 2020 de Monsieur Benjamin OPPERT, conseiller « Vie régionale » pour NEXEM, désignant Monsieur Sylvain CONNANGLE, en tant que membre titulaire du CTS, pour succéder à Monsieur François PAPATANASIOS ;

Vu la décision du 4 juin 2020 portant délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016 susvisé,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 8 novembre 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres du conseil territorial de santé de Dordogne les personnes dont les noms suivent :

1° Collège des professionnels et offreurs des services de santé (28 titulaires et 28 suppléants) :

a) six représentants des établissements de santé :

Titulaires	Suppléants
MALTERRE Pierre	ESTRAGNAT Séverine
LEFEBVRE Thierry	MOTHES Corinne
FICHET Jean Nicolas	VERDON Brigitte
LI FOON CHEONG Kaun	BENKACI Farid
DIENNET Pierre-Louis	DUFRAISSE Bénédicte
LEVACHE Briac	En cours de désignation

b) cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

Titulaires	Suppléants
BOUCETTA Kamel	LESTRADE Franck
DOCTEUR Franck	En cours de désignation
BOISSINOT Thierry	PALA David
DOYLE Valérie	BUCKENHAM Marc
CONNANGLE Sylvain	MARSAC Jean

- c) **trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité:**

Titulaires	Suppléants
En cours de désignation	En cours de désignation
WONE Frédéric	TOGNARINI Samuel
VERGNE Sylvie	CADOT Lindsay

- d) **six représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé**

Titulaires	Suppléants
LE MOIGNE BUSSET Sandrine	En cours de désignation
GOUYOU-BEAUCHAMPS Xavier	En cours de désignation
JAMBON François	LEBRUN-GRANDIE Philippe
SABOURET Bruno	En cours de désignation
RIGAudeau Anne-Marie	BARTHELME Thierry
ROUX Geneviève	GOUDAL Sophie

- e) **un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil**

Titulaire	Suppléant
En cours de désignation	En cours de désignation

- f) **cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale**

Titulaires	Suppléants
En cours de désignation	En cours de désignation
BLANC Benoît	CARLIER Laetitia
COSCULLUELA Daniel	En cours de désignation
RELAIX Céline	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation

- g) **un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé**

Titulaire	Suppléant
CHEVALLIER Lionel	BARANSADE Marc

- h) **un représentant de l'ordre des médecins**

Titulaire	Suppléant
DESAGE Jean-Louis	PORTE Patrice

2° Collège des usagers et associations d'usagers (10 titulaires – 10 suppléants) :

- a) Six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique

Titulaires	Suppléants
DOS SANTOS Martine	NOUZAREDE Pierre
MALY Emile	En cours de désignation
BISCHOFF Jean-Loïc	JAUBERTIE Eric
LIPCHITZ Françoise	DEMOURES Geneviève
DELHAYE Monique	SALMON Dorothée
NAULEAU Mélanie	CHAILLOUT Stéphane

- b) quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
VACHEYROUX Marie-Catherine	QUEVAL Gérard
LAMONTAGNE Sylvie	CLOAREC Yvon
FAURE Alain	BADAIRE Marie-France
LAVAL Jean-Philippe	En cours de désignation

3° Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné (7 titulaires – 7 suppléants) :

- a) les députés et sénateurs élus du ressort du territoire de la Dordogne

CHASSAING Philippe, Député de la première circonscription de la Dordogne
DELPON Michel, Député de la deuxième circonscription de la Dordogne
CUBERTAFON Jean-Pierre, Député de la troisième circonscription de la Dordogne
DUBOIS Jacqueline, Députée de la quatrième circonscription de la Dordogne
BERIT-DEBAT Claude, Sénateur de la Dordogne
CAZEAU Bernard, Sénateur de la Dordogne

- b) un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
FREL Lionel	TRAPY Nathalie

- c) un représentant du conseil départemental

Titulaire	Suppléant
LOTTERIE Jean-Paul	ROBERT-ROLIN Marie Pascale

- d) un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire	Suppléant
Dr CAUCAT Bénédicte	Dr BAYON-COSTE Valérie

- e) deux représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1 ou L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire de santé auquel est rattaché le conseil territorial de santé

Titulaires	Suppléants
LECOMTE Christian	CACAN Raymond
En cours de désignation	En cours de désignation

- f) deux représentants des communes

Titulaires	Suppléants
DUCROCQ Corinne	KERGOAT Marie-Claude
DUCENE Philippe	MARTY Elisabeth

4° Collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires – 3 suppléants) :

- a) un représentant de l'Etat

Titulaire	Suppléant
LESAGE Martin	DIAS Jean-François

- b) *deux représentants des organismes de sécurité sociale*

Titulaires	Suppléants
ARPONNET Nancy	FAURE Claudine
GONZALEZ Mariano	PETRASZKO Catherine

5° Deux personnalités qualifiées :

Mme FOURREL DE FRETTE Sabine
M. LAVEAU Philippe

Article 3 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 5 ans. Lorsqu'un nouveau membre vient à succéder à un membre sortant, la durée du mandat est celle qui reste à courir jusqu'au renouvellement du conseil territorial de santé.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le **8 JUL. 2020**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
la Directrice
de la Délégation départementale de la Dordogne


Marie-Ange PERULLI

ARS

24-2020-07-15-001

Comberanche et Epeluche AP L 1311-4 logement
Penot-Lagenebre

**Arrêté préfectoral
portant traitement d'un danger sanitaire ponctuel**

Logement situé « le Bourg »

24 600 COMBERANCHE et EPELUCHE

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L1311-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement les articles 31,51,53 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;

Vu le rapport établi le 26 juin 2020 par SOLIHA suite à la visite du logement effectuée le 16 juin 2020 ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique présente des désordres importants ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'absence de ventilation dans les pièces comportant des installations à combustion entraîne des risques importants ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent le logement ou sont susceptibles de l'occuper et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrisation, d'électrocution, d'incendie et d'intoxication au monoxyde de carbone ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Madame Paulette PRIAT, demeurant 2 chemin des Tilleuls à RIBERAC (24600) ou ses ayants droit, est mise en de réaliser la mise en sécurité de l'installation électrique et de la fumisterie du logement dont elle est propriétaire situé Le Bourg à Comberanche et Epeluche (24600) et occupé à titre de résidence principale par Messieurs PENOT- LAGENE BRE Frédéric et Arnaud ;

Article 2 : Les installations électriques et de fumisterie sont mises en sécurité dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté. Dans le même délai, les documents attestant de

ces mises en sécurité devront être transmis à l'administration (annexe 1 : attestation de mise en sécurité de l'installation électrique) ;

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Comberanche et Epeluche, ou à défaut, le préfet, procéderont à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Paulette PRIAT. Une copie sera adressée aux locataires, à Monsieur le maire de Comberanche et Epeluche ainsi qu'à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, Monsieur le maire de Comberanche et Epeluche, Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bergerac , le 15 juillet 2020

La Sous-Préfète,



Stéphanie MONTEUIL

ARS

24-2020-07-16-002

Sanilhac AP L 1331 26-1 habitat cours St Georges

**Arrêté préfectoral
portant traitement d'un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants en lien
avec l'insalubrité de l'immeuble**

Logement situé appartement B3 - 66 bis, cours St Georges
à SANILHAC (24660)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26, L1331-26-1 et suivants, ainsi que l'article L1337-4 ;
- Vu** les articles L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental et particulièrement l'article 51;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;
- Vu** le rapport établi le 10 juillet 2020 par l'agent de l'ARS suite à la visite du logement effectuée le 8 juillet 2020 ;
- Considérant** qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique présente des désordres importants ;
- Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent le logement et le voisinage, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrisation, d'électrocution, d'incendie ;
- Considérant**, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;
- Sur** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Monsieur Frédéric DUPONT, demeurant 29, rue des cerisiers à LANGOIRAN (33550) ou ses ayants droit, est mis en demeure de réaliser la mise en sécurité de l'installation électrique du logement situé 66, cours St Georges à Sanilhac (24660), dont il est propriétaire, occupé à titre de résidence principale par Monsieur LALLEMANT ;

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique ;

Article 2 : L'installation électrique est mise en sécurité dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté. Dans le même délai, les documents attestant de ces mises en sécurité devront être transmis à l'administration (annexe 1 : attestation de mise en sécurité de l'installation électrique) ;

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Sanilhac, ou à défaut, le préfet, procéderont à **leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}**, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Frédéric DUPONT. Une copie sera adressée au locataire, à Monsieur le maire de Sanilhac qu'à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Article 6 : Madame la sous-préfète de Bergerac, Monsieur le maire de Sanilhac, Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux le *16 juin 2020*

La Sous-Préfète,


Stéphanie MONTEUIL

ARS

24-2020-07-16-001

Sanilhac AP L1331 22 habitat cours St Georges

**Arrêté préfectoral
portant interdiction de mettre à disposition aux fins d'habitation un local impropre par nature à
l'habitation**

Logement situé appartement B6 - 66, cours St Georges

à SANILHAC (24660)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1331-22 et L 1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 521-1 à L 521-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;

Vu le rapport établi le 10 juillet 2020 par l'agent de l'ARS suite à la visite du logement effectuée le 8 juillet 2020 ;

Considérant que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce logement est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique aux termes duquel " Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux " ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité que le logement B6 situé 66 cours St Georges mis à disposition de Monsieur Dimitri CHARRIER par Monsieur Frédéric DUPONT présente un caractère impropre à l'habitation du fait d'une hauteur sous plafond et d'une surface habitable insuffisantes ainsi que des désordres électriques, une absence de ventilation et des infiltrations d'eau ;

Considérant que cette situation présente un danger pour la santé de l'occupant et qu'il convient donc de mettre en demeure M. Frédéric DUPONT de mettre fin à cette situation,

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

Article 1

Monsieur Frédéric DUPONT, demeurant 29, rue des cerisiers à LANGOIRAN (33550) ou ses ayants droit, est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local impropre par nature à l'habitation situé 66, cours St Georges à SANILHAC (24660) sur la parcelle AA n°74, occupé à titre de résidence principale par Monsieur Dimitri CHARRIER, dans le **déla**i de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Monsieur Frédéric DUPONT ou ses ayants droit sont tenus de proposer une solution de relogement à l'occupant dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté et dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouverte comme en matière de contribution directe.

A compter de la notification du présent arrêté à Monsieur Frédéric DUPONT, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L. 11-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Frédéric DUPONT et à l'occupant. L'arrêté sera affiché en mairie de SANILHAC et sur la façade de l'immeuble concerné.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7

Madame la sous-préfète de Bergerac, M. le maire de SANILHAC, M. le directeur de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux le 16 juil 2020

La Sous-Préfète,

Stéphanie MONTEUIL

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2020-07-10-004

Arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprise
de transports sanitaires

**Arrêté portant modification de l'agrément
d'une entreprise de transports sanitaires**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et notamment son titre III ;

VU les articles L. 6312-1 et suivants, R. 6312-1 et suivants et R. 6313-5 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires terrestres et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 04 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 03 juin 2005 portant agrément de la SARL Ambulances Chapeau exploitée par Monsieur Serge CHAPEAU sous le numéro 24 93 06 ;

VU la demande d'agrément déposée le 11 février 2020 par Messieurs Baptiste CHABANNE et Kévin MORILLON dans la perspective du rachat des fonds de commerce de la SARL CHAPEAU située lieu dit Les Fougères - route de Lapeyronnie à SAINT PARDOUX LA RIVIERE ;

VU l'accord préalable du 13 février 2020 du Directeur Général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine à cette demande d'agrément dans le cadre du rachat des fonds de commerce de la SARL Ambulances CHAPEAU et au transfert des autorisations de mise en service, au profit de Messieurs Baptiste CHABANNE et Kévin MORILLON ;

VU l'acte de cession de fond artisanal intervenu le 19 février 2020 entre la SARL Ambulances CHAPEAU - sise Route de Lapeyronnie - Le Fougères - 24470 St Pardoux La Rivière, entre Monsieur Serge CHAPEAU et Messieurs Baptiste CHABANNE et Kévin MORILLON ;

VU l'engagement de conformité du 14/05/2020 attestant que les installations matérielles et les véhicules sont conforme à l'ensemble des exigences réglementaires en vigueur telles que définies dans le décret 2012-1007 du 29/08/2012 et selon l'arrêté du 12/12/2017 ;

VU l'acte réitératif de cession de fond artisanal intervenu le 26 juin 2020 entre Monsieur Serge CHAPEAU et la société CM AMBULANCES ;

Considérant l'extrait Kbis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de Commerce de Périgueux en date du 04 juin 2020 désignant Messieurs Baptiste CHABANNE et Kévin MORILLON, gérants de la société SAS CM AMBULANCES ;

Considérant qu'il ressort de ces actes que la SAS CM AMBULANCES exploitera l'activité de transports sanitaires sous la dénomination commerciale AMBULANCES CHAPEAU ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'agrément de cette société en conséquence ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 03 juin 2005 portant agrément de la SARL Ambulances CHAPEAU exploitée par Monsieur Serge CHAPEAU sous le numéro 24 93 06 est modifié comme suit :

La Société par actions simplifiée SAS CM AMBULANCES, dont les **gérants sont Messieurs Baptiste CHABANNE et Kévin MORILLON**, est agréée pour exploiter ladite entreprise sous le numéro d'agrément 24 93 06, à compter du 1^{er} juillet 2020, sous la dénomination commerciale « AMBULANCES CHAPEAU » ;

Pour l'accomplissement :

- Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente
- Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescriptions médicales

Article 2 - L'agrément est délivré pour la SAS CM AMBULANCES - sise Les Fougères – route de Lapeyronnie – 24470 Saint Pardoux La Rivière, pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre des dispositions de l'article R. 6312-11 du code de la santé publique.

Article 3 : L'entreprise de transport sanitaire SAS CM AMBULANCES ne peut disposer que des véhicules ci-après :

1 ambulance catégorie A 1 ambulance catégorie C	4 Voitures Sanitaires Légères catégorie D
--	--

et désignés comme étant en service dans les annexes A du présent arrêté.

Article 4 : l'entreprise de transport sanitaire SAS CM AMBULANCES doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistrés sur les annexes B du présent arrêté, conformément à l'article R 6312-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Les véhicules de catégorie A ou C susvisés peuvent être autorisés par Monsieur le Préfet à être équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux.

Article 6 : Les gérants, Messieurs Baptiste CHABANNE et Kévin MORILLON de l'entreprise CM AMBULANCES devront porter immédiatement à la connaissance du directeur départemental de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, toute modification dans les conditions de fonctionnement de son entreprise de transports sanitaires et, notamment :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,

Article 7 : L'inobservation par les responsables d'entreprises de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 10 juillet 2020

**P/Le directeur général
de l'Agence régionale de Santé de
Nouvelle Aquitaine**

La Directrice,


Marie-Ange PERULLI

**ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 1er juillet 2020

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : **AMBULANCES CHAPEAU
SAS CM AMBULANCES**
n° agrément : **24 93 06**
Gérance : **CHABANNE Baptiste et MORILLON Kévin**
Adresse : **"Les Fougères" Route de Lapeyronnie
24470 St PARDOUX la RIVIERE**
N° téléphone fixe : **05 53 56 67 47**
Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE A

Véhicules utilisables par l'entreprise :

I - Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique (**AMBULANCES catégories A & C**)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Véhicule remplacé
FORD	C	7	EB 836 HW	28/04/16	AC-938-RN
RENAULT	A	8	CL 388 WM	24/10/12	1666-TW-24

II - Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique (**Voitures sanitaires Légères -Catégorie D**)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Véhicule remplacé
AUDI	D	7	EC 338 TB	08/06/16	AD-461-XY
CITROEN	D	5	BJ 286 PB	17/03/11	5494-WG-24
MERCEDES	D	5	DJ 303 QT	28/08/14	6R-182-YY
MERCEDES	D	7	DA 467 RS 24	28/11/13	997-VZ-24

PERIGUEUX, le

**ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 1er juillet 2020

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : AMBULANCES CHAPEAU
SAS CM AMBULANCES

n° agrément : 24 93 06

Gérance : CHABANNE Baptiste et MORILLON Kévin

Adresse : "Les Fougères" Route de Lapeyronnie
24470 St PARDOUX la RIVIERE

N° téléphone fixe : 05 53 56 67 47

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE B

I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
CHABANNE Baptiste	27/07/92	DEA	29/01/15	01/07/20	1 ETP	gérant
CHARBONNEL Philippe	21/03/65	DEA	17/06/08	15/09/14	1 ETP	CDI
GALLET Françoise	12/08/63	CCA	24/03/86	02/08/99	30 H	CDI
MORILLON Kévin	03/10/93	DEA	25/01/18	01/07/2020	1 ETP	gérant

ANNEXE B

II- PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
BRACQ Nicolas	11/06/1983	AA	05/03/2018	16/04/2018	1 ETP	CDI
LABROUSSE Patrick	06/01/63	AFGSU 2	17/03/17	02/05/17	1 ETP	CDD
LE BOUC Eric	06/02/71	AA	01/07/16	04/07/16	1 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

Mise à jour du 08/07/2020

VISA

DDCSPP

24-2020-07-20-002

Arrêté portant agrément d'une association de jeunesse et
d'éducation populaire

Arrêté n°DDCSPP/JSVA/JEP/2020/04

Portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Le préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 061718 du 3 octobre 2006 instituant auprès du Préfet de la Dordogne un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 01915 du 23 octobre 2006 modifié relatif à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2008-03-28-004 du 28 mars 2018 modifié relatif au fonctionnement de la formation spécialisée relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté n°24.2018.07.12.002 du 12 juillet 2018 portant actualisation des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-009 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n°24-2018-12-12-005 du 12 décembre 2018 portant subdélégation de signature de Frédéric PIRON, directeur départemental de la protection des populations de la Dordogne ;

Arrêté

Article 1^{er} : est agréée au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire les associations suivantes :

-N°24-705 : « Association Printemps Ô Proche Orient, dont le siège social se situe : 16 rue Alphonse Lamartin 24750 Atur. »

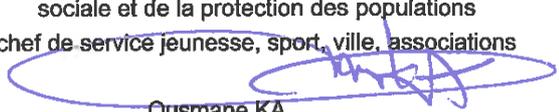
Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20/07/2020

Pour Le Préfet, et par délégation

P/ Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations

Le chef de service jeunesse, sport, ville, associations


Ousmane KA

DDFP

24-2020-07-16-004

Arrêté DDFiP du 16 juillet 2020 portant nomination d'un
comptable intérimaire



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

Arrêté DDFiP du 16 juillet 2020 portant nomination d'un comptable intérimaire

L'administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, par intérim

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 chargeant M. Frédéric FAGUET, Directeur des finances publiques adjoint, de l'intérim de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne à compter du 1er janvier 2020 ;
- Vu** la décision du Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne par intérim en date du 16 juillet 2020 fixant au 1^{er} septembre 2020 la date d'installation du comptable intérimaire ;
- Vu** l'accord de intéressé.

ARRETE :

Article 1 : M. Jean-Noël COUSTY, inspecteur divisionnaire des finances publiques, est nommé comptable intérimaire de la Trésorerie de SAINT-AULAYE ;

Article 2 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront notifiées à qui de droit.

Fait à Périgueux, le 16 juillet 2020

Le Directeur départemental des finances publiques de la
Dordogne par intérim,

Frédéric FAGUET

DDFP

24-2020-07-20-001

Arrêté DDFiP du 20 juillet 2020 relatif au régime
d'ouverture au public des services déconcentrés de la
Direction départementale des finances publiques de la
Dordogne



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 20 juillet 2020 relatif au régime d'ouverture au public
des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**

L'Administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne par intérim,

- Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2019-12-31-003 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne sont ouverts les jours et horaires suivants :

Centre des finances publiques :

Centre des finances publiques de Bergerac :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, Service de la Publicité Foncière, Antenne du Service Départemental des Impôts Foncier de Périgueux et Trésorerie du Secteur Public Local de Bergerac Municipale et Banlieue)

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h15 à 15h45
(uniquement sur rendez-vous pour le Service des Impôts des Entreprises et pour l'Antenne du Service Départemental des Impôts Foncier de Périgueux)

Centre des finances publiques de Nontron :

(dont Service des Impôts des Particuliers de Nontron et Antenne du Service des Impôts des Entreprises de Ribérac)

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30
(uniquement sur rendez-vous pour le Service des Impôts des Entreprises)

Centre des finances publiques de Périgueux - Bâtiment A - Cité administrative :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, Service Départemental des Impôts Foncier, Service de la Publicité Foncière, Trésorerie de Périgueux municipale et Paierie départementale)

du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
(uniquement sur rendez-vous pour le Service des Impôts des Entreprises)

le lundi et le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
uniquement sur rendez-vous le mardi et le mercredi
(pour le Service Départemental des Impôts Foncier)

uniquement sur rendez-vous du lundi au jeudi matin de 8h30 à 12h00
(pour le Service de la Publicité Foncière)

Centre des finances publiques de Ribérac :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, Service de la Publicité Foncière, Antenne du Service Départemental des Impôts Foncier de Périgueux et Trésorerie du Secteur Public Local)

lundi de 9h00 à 12h15 et de 13h30 à 16h00
mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h15
(uniquement sur rendez-vous pour le Service des Impôts des Entreprises et pour l'Antenne du Service Départemental des Impôts Foncier de Périgueux)

Centre des finances publiques de Sarlat :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, Service de la Publicité Foncière, Antenne du Service Départemental des Impôts Foncier de Périgueux et Trésorerie du Secteur Public Local)

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00
mercredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
(uniquement sur rendez-vous pour le Service des Impôts des Entreprises)

uniquement sur rendez-vous lundi, mardi, jeudi et vendredi
(pour l'Antenne du Service Départemental des Impôts Foncier de Périgueux)

Trésoreries impôts et Secteur Public Local :

Trésorerie de Belvès :

mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de Brantôme :

lundi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
mardi et vendredi de 9h00 à 12h00

Trésorerie d'Excideuil :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de la Force :

lundi, mardi, jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h40 à 16h00

Trésorerie de Lalinde :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Trésorerie du Bugue :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de Montpon-Ménéstérol – Vauclaire :

lundi et mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h30

Trésorerie de Montignac – Plazac :

mardi au vendredi de 9h00 à 12h00

Trésorerie de Saint-Astier :

mardi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h30

Trésorerie de Terrasson-La-Bachelerie :

lundi, mardi, jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
et vendredi de 9h00 à 12h00.

Trésorerie de Thiviers :

mardi, jeudi de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 16h00
mercredi de 8h45 à 12h30

Trésorerie de Saint-Aulaye – La-Roche-Chalais :

lundi, mardi et jeudi 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h30

Trésoreries Secteur Public Local :

Trésorerie de Nontron :

lundi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h00
mardi, mercredi et jeudi de 9h00 à 12h30

Trésorerie Secteur Public Local et Amendes :

Trésorerie de Boulazac :

lundi, mardi et jeudi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
mercredi de 9h30 à 12h00

Trésorerie Hospitalière :

Trésorerie de Périgueux Établissements Hospitaliers :

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30

Article 2 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFiP n° 24-2020-01-01-013 du 1^{er} janvier 2020 et prend effet le 1^{er} septembre 2020.

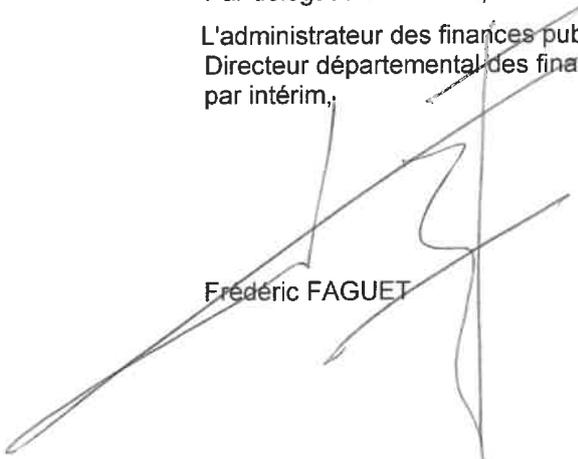
Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Périgueux, le 20 juillet 2020

Par délégation du Préfet,
L'administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne
par intérim,

Frédéric FAGUET



DDFP

24-2020-07-01-016

Arrêté DDFiP/SIP de Sarlat du 1er juillet 2020 portant
délégation de signature, accordée par le Comptable,
responsable du SIP de Sarlat à ses collaborateurs

**Arrêté DDFiP/SIP de Sarlat du 1^{er} juillet 2020
portant délégation de signature, accordée par le Comptable,
responsable du SIP de Sarlat à ses collaborateurs**

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de SARLAT ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **VALIN Nathalie**, Inspectrice, adjointe au responsable du Service des Impôts des Particuliers de SARLAT, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, dans la limite de 60 000 €

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
CIFARELLI Agnès	COURMONT Véronique	DUPUY Séverine	PAVIOT Véronique
SIGNOL Françoise			

dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
BABAY Denis	LAURENT Nancy	VIROULAUD Sophie	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

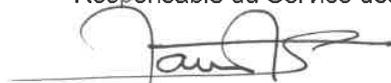
NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BINET Sylviane	C	1 000 €	6 mois	5 000 €

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A SARLAT, le 1^{er} juillet 2020

Le Comptable,
Responsable du Service des Impôts des Particuliers de SARLAT,



Arnaud GAUDINOT

DDFP

24-2020-07-01-011

Arrêté DDFiP/Trés. Belvès du 1er juillet 2020 portant
délégation de signature en matière de délais de paiement



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA DORDOGNE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BELVES

**Arrêté DDFiP/Trés. Belvès du 1^{er} juillet 2020
portant délégation de signature en matière de délais de paiement**

La Comptable de la Trésorerie de Belvès,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la circulaire départementale du 24 octobre 2014 relative aux modalités de traitement des demandes des particuliers liées à des difficultés de paiement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution à l'audiovisuel public et taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux comptables des services des impôts des particuliers (SIP) désignés ci-après ;

Responsables de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Pascal AILLAUD (intérim)	Bergerac	6 mois	1 000 €
Arnaud GAUDINOT	Sarlat	6 mois	1 000 €

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2019-11-04-002 du 4 novembre 2019.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Belvès, le 1^{er} juillet 2020

La Comptable,
Responsable de la Trésorerie de Belvès

Florence SALAUD



DDFP

24-2020-07-01-012

Arrêté DDFiP/Trés. De Montignac du 1er juillet 2020
portant délégation de signature en matière de délais de
paiement



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA DORDOGNE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MONTIGNAC

**Arrêté DDFiP/Trés. De Montignac du 1^{er} juillet 2020
portant délégation de signature en matière de délais de paiement**

La Comptable de la Trésorerie de Montignac,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la circulaire départementale du 24 octobre 2014 relative aux modalités de traitement des demandes des particuliers liées à des difficultés de paiement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution à l'audiovisuel public et taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

au comptable du service des impôts des particuliers (SIP) désigné ci-après ;

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Arnaud GAUDINOT	Sariat	6 mois	1 000 €

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2019-11-04-009 du 4 novembre 2019.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Montignac, le 1^{er} juillet 2020

La Comptable,
Responsable de la Trésorerie de Montignac

Brigitte GOULLIART

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Brigitte Goulliart', written over a circular stamp or seal.

DDFP

24-2020-07-01-014

Arrêté DDFiP/Trés. La Force du 1er juillet 2020 portant
délégation de signature en matière de délais de paiement



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA DORDOGNE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA FORCE

**Arrêté DDFiP/Trés. La Force du 1^{er} juillet 2020
portant délégation de signature en matière de délais de paiement**

Le Comptable, responsable de la Trésorerie de La Force

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la circulaire départementale du 24 octobre 2014 relative aux modalités de traitement des demandes des particuliers liées à des difficultés de paiement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution à l'audiovisuel public et taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux comptables des services des impôts des particuliers (SIP) désignés ci-après ;

Responsables de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Pascal AILLAUD (intérim)	Bergerac	6 mois	1 000 €

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2020-06-02-003 du 2 juin 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A La Force, le 1^{er} juillet 2020

Le Comptable,
Responsable de la Trésorerie de La Force

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned above the name Olivier LABEYRIE.

Olivier LABEYRIE

DDFP

24-2020-07-01-015

Arrêté DDFiP/Trés. Lalinde du 1er juillet 2020 portant
délégation de signature en matière de délais de paiement



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA DORDOGNE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LALINDE

**Arrêté DDFiP/Trés. Lalinde du 1^{er} juillet 2020
portant délégation de signature en matière de délais de paiement**

Le Comptable de la Trésorerie de Lalinde,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la circulaire départementale du 24 octobre 2014 relative aux modalités de traitement des demandes des particuliers liées à des difficultés de paiement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution à l'audiovisuel public et taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux comptables des services des impôts des particuliers (SIP) désignés ci-après ;

Responsables de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Pascal AILLAUD (intérim)	Bergerac	6 mois	1 000 €

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2018-03-01-004 du 1^{er} mars 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Lalinde, le 1^{er} juillet 2020

Le Comptable,
Responsable de la Trésorerie de Lalinde



Nicolas JOOS

DDFP

24-2020-07-01-013

Arrêté DDFiP/Trés. Montpon du 1er juillet 2020 portant
délégation de signature en matière de délais de paiement



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA DORDOGNE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MONTPON

**Arrêté DDFiP/Trés. Montpon du 1^{er} juillet 2020
portant délégation de signature en matière de délais de paiement**

Le Comptable de la Trésorerie de Montpon-Ménéstérol-Vauclaire

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la circulaire départementale du 24 octobre 2014 relative aux modalités de traitement des demandes des particuliers liées à des difficultés de paiement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution à l'audiovisuel public et taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux comptables des services des impôts des particuliers (SIP) désignés ci-après ;

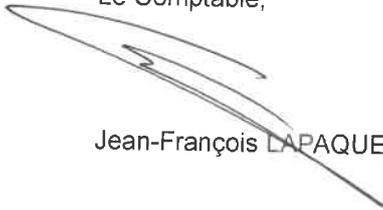
Responsables de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Pascal AILLAUD (intérim)	Bergerac	6 mois	1 000 €
Bernard BLANC	Ribérac	6 mois	1 000 €

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2019-09-02-008 du 2 septembre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Montpon-Ménéstérol, le 1^{er} juillet 2020

Le Comptable,



Jean-François LAPAQUELLERIE

DDT

24-2020-07-16-003

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2020-07-004 portant
restrictions temporaires de la navigation sur la rivière

Dordogne

restrictions temporaires de la navigation rivière Dordogne



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

RIVIERE DORDOGNE

Commune de Saint Cyprien

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2020-07-004
portant restrictions temporaires de la navigation
sur la rivière Dordogne,

Pétitionnaire : Conseil Départemental de la Dordogne
Direction du Patrimoine Routier Paysager et des Mobilités
99 avenue Winston Churchill
24660 Coulounieix Chamiers

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les décrets n° 2013-251 et n°2013-253 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le code des transports se rapportant au transport fluvial et à la navigation intérieure ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, les conditions de navigation sur la rivière Dordogne, commune de Saint Cyprien, doivent être temporairement modifiées pour permettre les travaux de mise en sécurité des voûtes du pont du Garrit ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er

La navigation sur la rivière Dordogne sera réglementée sous les arches du pont du Garrit commune de Saint Cyprien conformément à la signalisation implantée sur l'ouvrage et au plan de navigation notifié au pétitionnaire. Cette réglementation prendra effet à compter de la date de la signature du présent arrêté. Cette interdiction cessera de plein droit dès la mise en sécurité et la suppression totale des risques dans le périmètre des travaux.

ARTICLE 2

L'entreprise OZONE sise 6 rue des vignes 66150 le BOULOU et le pétitionnaire seront chargés respectivement de la mise en place de la signalisation indiquant les restrictions de navigation, la présence de travaux ainsi que de leur surveillance soit :

- une signalisation fixe (panneaux jaunes) implantée en berge à distance de sécurité, en amont et en aval rives droite et gauche, indiquant la présence des travaux en lien avec le gestionnaire de la voie d'eau (EPIDOR) ;

Ce dispositif sera complété par des panneaux de type A1, D1a, B8 et A10 conformes au Règlement Général de Police de la navigation (RGP) fixés aux clefs de voûte et piles, amont et aval de l'ouvrage pré-cité.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4

L'entreprise chargée des travaux sera responsable des dommages occasionnés au domaine public fluvial et aux accidents pouvant être causés aux tiers.

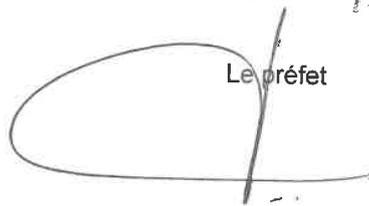
ARTICLE 5

- le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- le président de la Communauté de communes vallée de la Dordogne et forêt Bessède,
- le directeur départemental des territoires,
- la cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- le président de la Fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne (DDCSPP),
- le maire de commune de Saint Cyprien,
- le lieutenant colonel, commandant le groupement de la gendarmerie de la Dordogne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne. Une copie sera adressée pour information au comité départemental de canoë kayak de la Dordogne, au président des loueurs professionnels de canoë kayak de la Dordogne et aux compagnies de gabarres naviguant sur la voie d'eau.

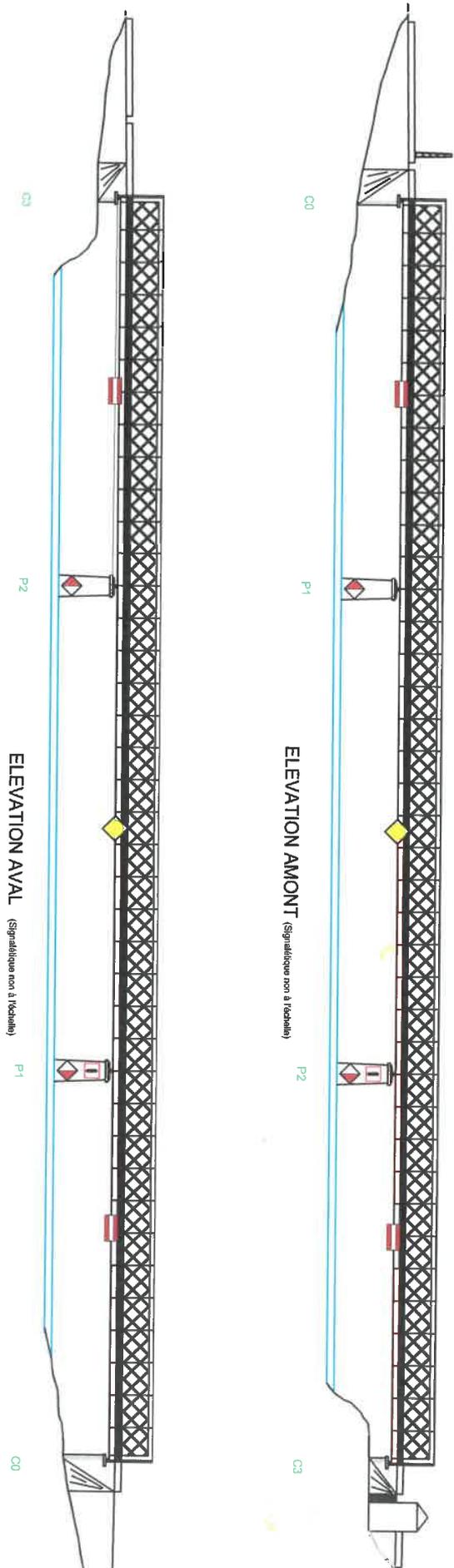
Périgueux le 16 JUL 2020

Le préfet

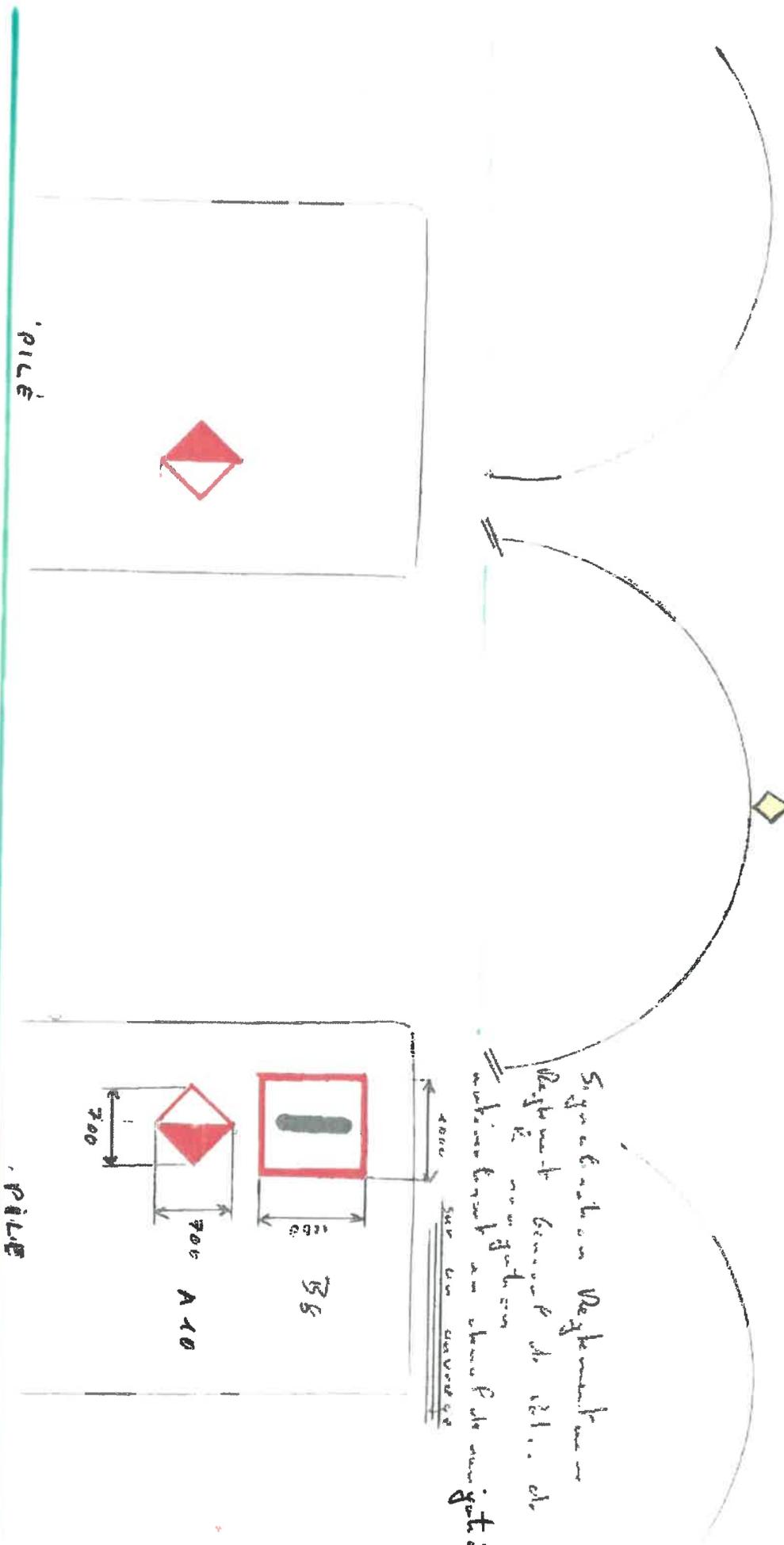


Frédéric PERISSAT

RD 48 PONT DU GARRIT - Mise en sécurité- Signalisation fluviale



Signalisation verticale



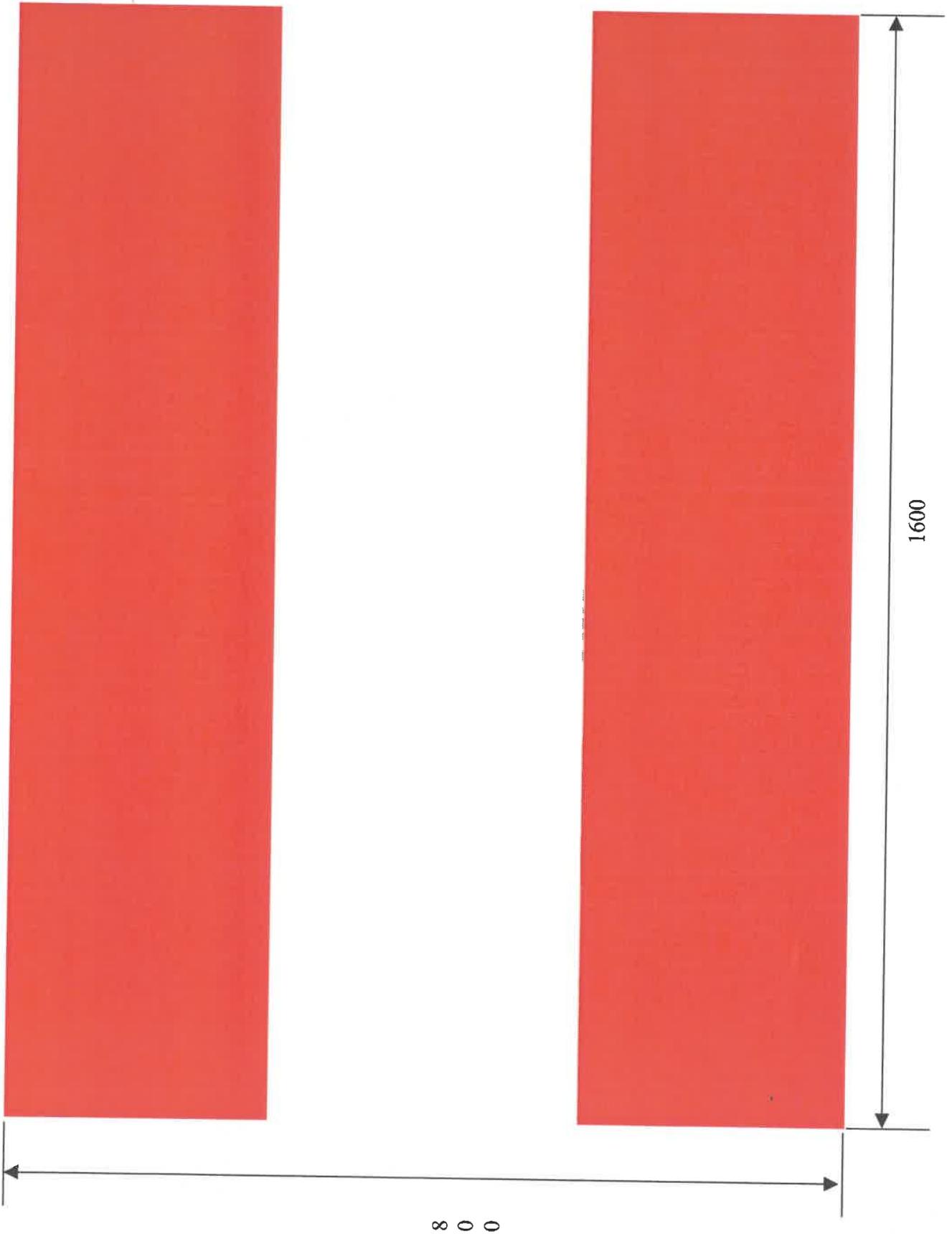
Signalisation réglementaire
 Règlement Général de 1911... et
 modifications en vertu de nouvelles
 sur un ouvrage

Le garde du domaine public fluvial

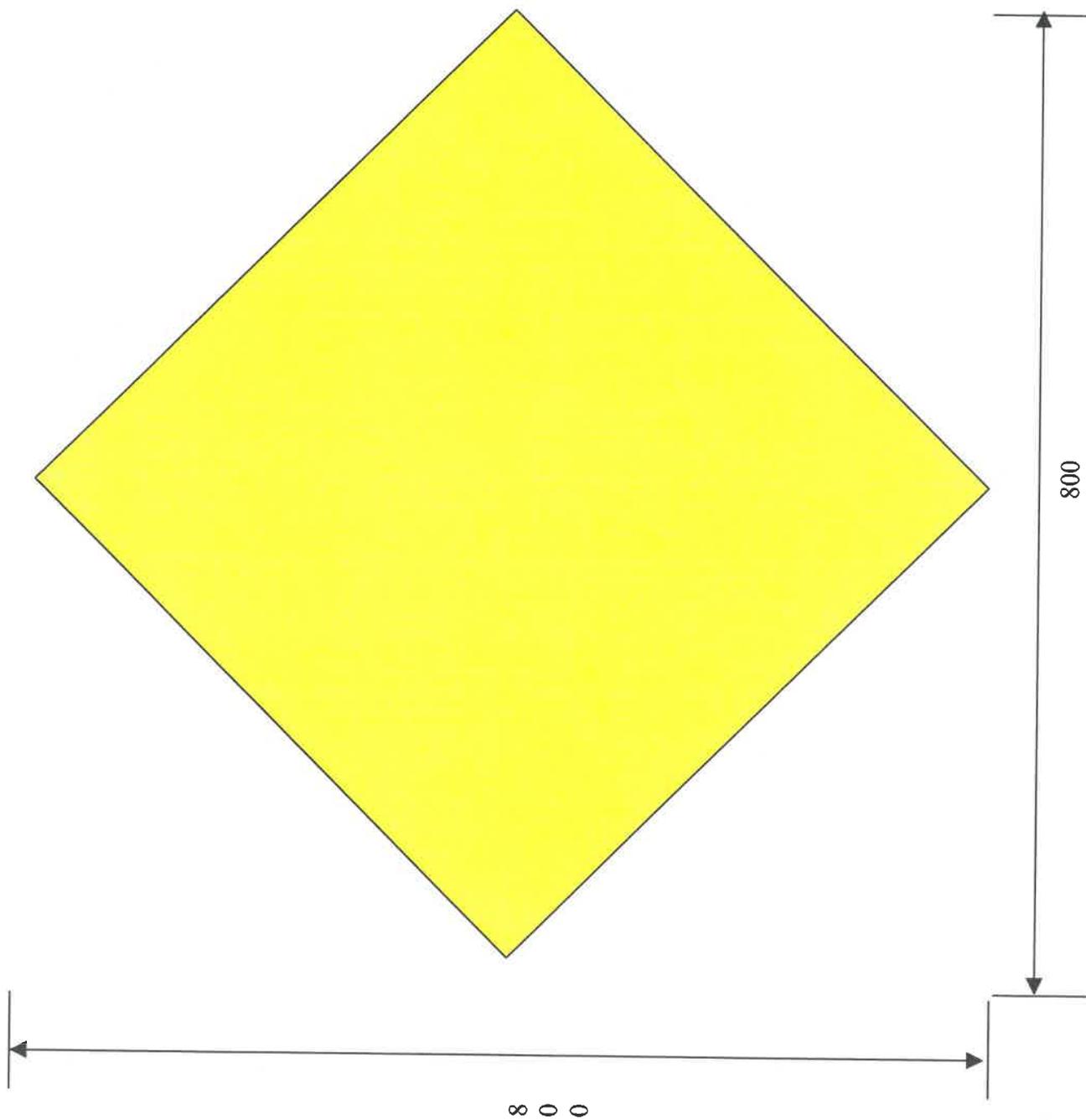
BRUNO LAGUONIE

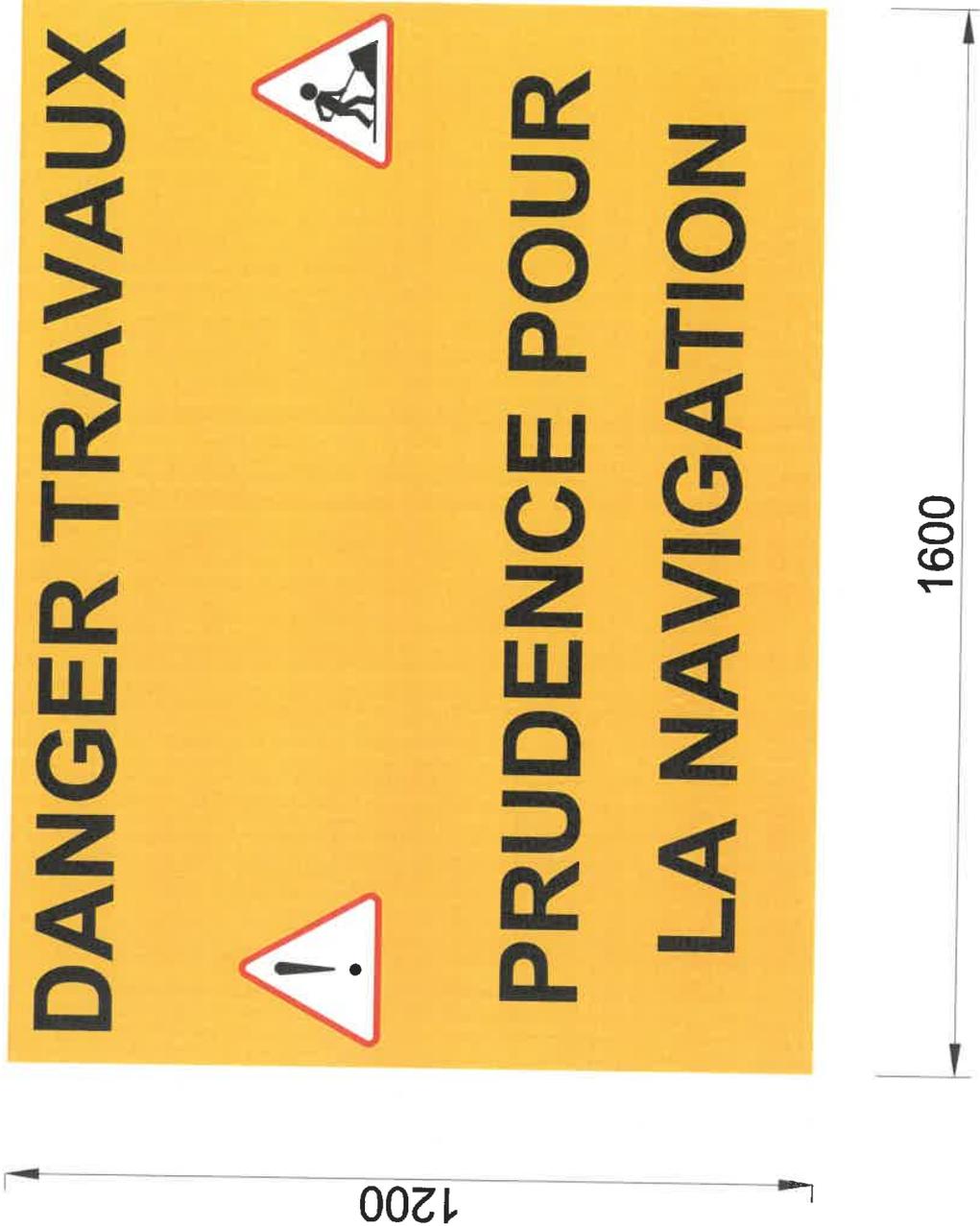
Rive Droite vers Avalant
 Rive Gauche vers Montant

Panneau Type A1



Panneau Type D1a





DDT

24-2020-07-09-001

Arrêté postes NBI à la DDT

Arrêté relatif aux postes éligibles à la NBI à la DDT de la Dordogne

ARRÊTÉ
relatif aux postes éligibles à la NBI à la DDT de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 (article 27) ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de NBI du MEDDE modifié par l'arrêté du 12 août 2011 et par l'arrêté du 13 décembre 2011 ;
Vu l'arrêté du 29 novembre 2001 fixant la liste des emplois ouvrant droit à la NBI au titre de la politique de la ville modifié par l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant la DDT de la Dordogne ;
Vu l'avis du comité technique ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Didon, directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés n° 2018-1826 du 4 juillet 2018, n° 2019-05-005 du 28 juin 2019, n° 2019-09-006 du 6 septembre 2019 et n° 2019-12-001 du 11 décembre 2019 et leurs annexes

Article 2 :

La liste des postes éligibles à la NBI au titre des 6^e et 7^e tranches de l'enveloppe DURAFour et de la politique de la ville est mise à jour comme indiqué en annexes modificatives au présent arrêté et pendant les périodes d'effet indiquées selon le poste éligible à la NBI.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui fait effet aux dates indiquées en annexes selon le poste éligible à la NBI.

Périgueux le 9 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,


Le Directeur Départemental des Territoires
Emmanuel DIDON

Annexe 1:période du 1^{er} avril 2018 au 30 septembre 2018

Dotation de la DDT 24 pour les catégories B pour la NBI DURAFOUR : 7 emplois – 105 points

DDI	SERVICE	CATÉGORIE	CORPS	DÉSIGNATION DU POSTE ÉLIGIBLE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS	EMPLOI	DATE D'EFFET
DDT 24	SG	B	SA	responsable pôle GFL	15	1	01/01/09
DDT 24	SUHC	B	SA	chargé de mission procédures judiciaires et référent parquet	15	1	01/04/08
DDT 24	SUHC	B	SA	chargé de mission ANRU	15	1	01/06/17
DDT 24	SUHC	B	SA	chef cellule juridique connaissance réglementaire	15	1	01/01/09
DDT 24	STB	B	SA	chargé de planification au Service Territorial du Bergeracois	15	1	01/04/18
DDT 24	SUHC	B	SA	Chef cellule enjeux de l'État et coordination	15	1	01/01/13
DDT 24	SUHC	B	SA	chef cellule fiscalité de l'urbanisme	15	1	01/10/17
total					105	7	

Dotation de la DDT 24 pour les catégories C pour la NBI DURAFOUR : 2 emplois – 20 points

DDI	SERVICE	CATÉGORIE	CORPS	DÉSIGNATION DU POSTE ÉLIGIBLE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS	EMPLOI	DATE D'EFFET
DDT 24	Direction	C	Adjoint	secrétaire de direction	10	1	01/01/17
DDT 24	SG	C	Adjoint	hôtesse d'accueil, standard	10	1	01/07/18
total					20	2	

Dotation de la DDT 24 pour les catégories A pour la NBI DURAFOUR : 5 emplois – 127 points

DDI	SERVICE	CATÉGORIE	CORPS	DÉSIGNATION DU POSTE ÉLIGIBLE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS	EMPLOI	DATE D'EFFET
DDT 24	STPN	A	Attaché administratif	Chef ST Périgord noir	27	1	01/11/08
DDT 24	SUHC	A	Attaché administratif	Chef pôle urbanisme	25	1	01/09/17
DDT 24	SEER	A	Attaché administratif	Chef pôle risques et gestion DPF	25	1	01/01/10
DDT 24	SG	A	Attaché administratif	chef du pôle ressources humaines	25	1	01/03/18
DDT 24	SUHC	A	Attaché administratif	chef pôle développement de l'offre de logement	25	1	01/01/11
total					127	5	

Dotation de la DDT 24 pour la NBI VILLE : 2 emplois – 50 points

DDI	SERVICE	CATÉGORIE	CORPS	DÉSIGNATION DU POSTE ÉLIGIBLE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS	EMPLOI	DATE D'EFFET
DDT 24	SUHC	A	Attaché administratif	Chef de cellule amélioration de l'habitat et rénovation urbaine	25	1	01/03/18
DDT 24	SUHC	A	Attaché administratif	Chef cellule documents stratégiques et ville durable	25	1	01/03/18
					50	2	

Annexe 2 : période du 1^{er} octobre 2018 au 31 décembre 2018

Dotation de la DDT 24 pour les catégories B pour la NBI DURAFOUR : 7 emplois – 105 points

DDI	SERVICE	CATÉGORIE	CORPS	DÉSIGNATION DU POSTE ÉLIGIBLE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS	EMPLOI	DATE D'EFFET
DDT 24	SG	B	SA	responsable pôle GFL	15	1	01/01/09
DDT 24	SUHC	B	SA	chargé de mission procédures judiciaires et référent parquet	15	1	01/04/2018
DDT 24	SUHC	B	SA	chargé de mission ANRU	15	1	01/06/17
DDT 24	SUHC	B	SA	chef cellule juridique connaissance réglementaire	15	1	01/01/09
DDT 24	STVI	B	SA	chargé de planification au Service Territorial de la Vallée de l'Isle	15	1	01/10/18
DDT 24	SUHC	B	SA	Chef cellule enjeux de l'État et coordination	15	1	01/01/13
DDT 24	SUHC	B	SA	chef cellule fiscalité de l'urbanisme	15	1	01/10/17
total					105	7	

Dotation de la DDT 24 pour les catégories C pour la NBI DURAFOUR : 2 emplois – 20 points

DDI	SERVICE	CATÉGORIE	CORPS	DÉSIGNATION DU POSTE ÉLIGIBLE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS	EMPLOI	DATE D'EFFET
DDT 24	Direction	C	Adjoint	secrétaire de direction	10	1	01/01/17
DDT 24	SG	C	Adjoint	hôtesse d'accueil, standard	10	1	01/07/18
total					20	2	

Dotation de la DDT 24 pour les catégories A pour la NBI DURAFOUR : 5 emplois – 127 points

DDI	SERVICE	CATÉGORIE	CORPS	DÉSIGNATION DU POSTE ÉLIGIBLE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS	EMPLOI	DATE D'EFFET
DDT 24	STPN	A	Attaché administratif	Chef ST Périgord noir	27	1	01/11/08
DDT 24	SUHC	A	Attaché administratif	Chef pôle urbanisme	25	1	01/09/17
DDT 24	SEER	A	Attaché administratif	Chef pôle risques et gestion DPF	25	1	01/01/10
DDT 24	SG	A	Attaché administratif	chef du pôle ressources humaines	25	1	01/03/18
DDT 24	SUHC	A	Attaché administratif	chef pôle développement de l'offre de logement	25	1	01/01/11
total					127	5	

Dotation de la DDT 24 pour la NBI VILLE : 2 emplois – 50 points

DDI	SERVICE	CATÉGORIE	CORPS	DÉSIGNATION DU POSTE ÉLIGIBLE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS	EMPLOI	DATE D'EFFET
DDT 24	SUHC	A	Attaché administratif	Chef de cellule amélioration de l'habitat et rénovation urbaine	25	1	01/03/18
DDT 24	SUHC	A	Attaché administratif	Chef cellule documents stratégiques et ville durable	25	1	01/03/18
					50	2	

Annexe 3 : période du 1^{er} janvier 2019 au 28 février 2019

Dotation de la DDT 24 pour les catégories B pour la NBI DURAFOUR : 7 emplois – 105 points

DDI	SERVICE	CATÉGORIE	CORPS	DÉSIGNATION DU POSTE ÉLIGIBLE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS	EMPLOI	DATE D'EFFET
DDT 24	SG	B	SA	responsable pôle GFL	15	1	01/01/09
DDT 24	SUHC	B	SA	chargé de mission procédures judiciaires et référent parquet	15	1	01/04/18
DDT 24	SUHC	B	SA	chargé de mission ANRU	15	1	01/06/17
DDT 24	SUHC	B	SA	chef cellule juridique connaissance réglementaire	15	1	01/01/09
DDT 24	STVI	B	SA	chargé de planification au Service Territorial de la Vallée de l'Isle	15	1	01/10/18
DDT 24	SUHC	B	SA	chargé d'études planification (CC, PLU et PLUi)	15	1	01/01/19
DDT 24	SUHC	B	SA	chef cellule fiscalité de l'urbanisme	15	1	01/10/17
total					105	7	

Dotation de la DDT 24 pour les catégories C pour la NBI DURAFOUR : 2 emplois – 20 points

DDI	SERVICE	CATÉGORIE	CORPS	DÉSIGNATION DU POSTE ÉLIGIBLE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS	EMPLOI	DATE D'EFFET
DDT 24	Direction	C	Adjoint	secrétaire de direction	10	1	01/01/17
DDT 24	SG	C	Adjoint	hôtesse d'accueil, standard	10	1	01/07/18
total					20	2	

Dotation de la DDT 24 pour les catégories A pour la NBI DURAFOUR : 5 emplois – 127 points

DDI	SERVICE	CATÉGORIE	CORPS	DÉSIGNATION DU POSTE ÉLIGIBLE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS	EMPLOI	DATE D'EFFET
DDT 24	STPN	A	Attaché administratif	Chef ST Périgord noir	27	1	01/11/08
DDT 24	SUHC	A	Attaché administratif	Chef pôle urbanisme	25	1	01/09/17
DDT 24	SEER	A	Attaché administratif	Chef pôle risques et gestion DPF	25	1	01/01/10
DDT 24	SG	A	Attaché administratif	chef du pôle ressources humaines	25	1	01/03/18
DDT 24	SUHC	A	Attaché administratif	chef pôle développement de l'offre de logement	25	1	01/01/11
total					127	5	

Dotation de la DDT 24 pour la NBI VILLE : 2 emplois – 50 points

DDI	SERVICE	CATÉGORIE	CORPS	DÉSIGNATION DU POSTE ÉLIGIBLE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS	EMPLOI	DATE D'EFFET
DDT 24	SUHC	A	Attaché administratif	Chef de cellule amélioration de l'habitat et rénovation urbaine	25	1	01/03/18
DDT 24	SUHC	A	Attaché administratif	Chef cellule documents stratégiques et ville durable	25	1	01/03/18
					50	2	

Annexe 4 : situation depuis le 1^{er} mars 2019

Dotation de la DDT 24 pour les catégories B pour la NBI DURAFOUR : 7 emplois – 105 points

DDI	SERVICE	CATÉGORIE	CORPS	DÉSIGNATION DU POSTE ÉLIGIBLE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS	EMPLOI	DATE D'EFFET
DDT 24	SG	B	SA	responsable pôle GFL	15	1	01/01/09
DDT 24	STB	B	SA	Chargé de planification au Service Territorial du Bergeracois	15	1	01/03/19
DDT 24	SUHC	B	SA	chargé de mission ANRU	15	1	01/06/17
DDT 24	SUHC	B	SA	chef cellule juridique connaissance réglementaire	15	1	01/01/09
DDT 24	STVI	B	SA	chargé de planification au Service Territorial de la Vallée de l'Isle	15	1	01/10/18
DDT 24	SUHC	B	SA	chargé d'études planification (CC, PLU et PLUi)	15	1	01/01/19
DDT 24	SUHC	B	SA	chef cellule fiscalité de l'urbanisme	15	1	01/10/17
total					105	7	

Dotation de la DDT 24 pour les catégories C pour la NBI DURAFOUR : 2 emplois – 20 points

DDI	SERVICE	CATÉGORIE	CORPS	DÉSIGNATION DU POSTE ÉLIGIBLE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS	EMPLOI	DATE D'EFFET
DDT 24	Direction	C	Adjoint	secrétaire de direction	10	1	01/01/17
DDT 24	SG	C	Adjoint	hôtesse d'accueil, standard	10	1	01/07/18
total					20	2	

Dotation de la DDT 24 pour les catégories A pour la NBI DURAFOUR : 5 emplois – 127 points

DDI	SERVICE	CATÉGORIE	CORPS	DÉSIGNATION DU POSTE ÉLIGIBLE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS	EMPLOI	DATE D'EFFET
DDT 24	STPN	A	Attaché administratif	Chef ST Périgord noir	27	1	01/11/08
DDT 24	SUHC	A	Attaché administratif	Chef pôle urbanisme	25	1	01/09/17
DDT 24	SEER	A	Attaché administratif	Chef pôle risques et gestion DPF	25	1	01/01/10
DDT 24	SG	A	Attaché administratif	chef du pôle ressources humaines	25	1	01/03/18
DDT 24	SUHC	A	Attaché administratif	chef pôle développement de l'offre de logement	25	1	01/01/11
total					127	5	

Dotation de la DDT 24 pour la NBI VILLE : 2 emplois – 50 points

DDI	SERVICE	CATÉGORIE	CORPS	DÉSIGNATION DU POSTE ÉLIGIBLE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS	EMPLOI	DATE D'EFFET
DDT 24	SUHC	A	Attaché administratif	Chef de cellule amélioration de l'habitat et rénovation urbaine	25	1	01/03/18
DDT 24	SUHC	A	Attaché administratif	Chef cellule documents stratégiques et ville durable	25	1	01/03/18
total					50	2	

DIRPJJ SUD OUEST

24-2020-07-20-009

Arrêté de tarification 2020 du Service d'Accompagnement
et de Maintien A Domicile, 1 rue Notre Dame, 33220

PORT STE FOY

Arrêté de tarification 2020

N°

N° PASE - 20 - 0 13

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU la délibération n°20-80 du Conseil départemental de Dordogne en date du 7 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n° 24/2018-01-15-014 et PASE 18-009 portant renouvellement et modification de l'autorisation de la Maison d'Enfants Notre Dame en date du 15 janvier 2018 ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 29-2019-05-13-007 et PASE 19-014 en date du 13 mai 2019 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2019 concernant :

Service d'Accompagnement et de Maintien A Domicile
1 rue Notre Dame
33220 PORT SAINTE FOY

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 505,00 €	539 452,04 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	470 626,04 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	43 321,00 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	529 298,37 €	539 452,04 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	10 153,67 €	

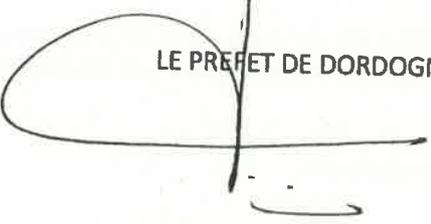
ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juillet 2020 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 74,51 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.


LE PREFET DE DORDOGNE,
Frédéric PERISSAT

Fait à Périgueux, le 20 JUIL. 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Germinal PEIRO

DIRPJJ SUD OUEST

24-2020-07-20-004

Arrêté de tarification 2020 du service d'Action Educative
en Milieu Ouvert, 13 rue de Turenne, 24000 PERIGEUX

Arrêté de tarification 2020

N°

N° PASE - 20 - 010

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU la délibération n°20-80 du Conseil départemental de Dordogne en date du 7 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 24-2018-01-15-004 et PASE 18-001 portant renouvellement et modification de l'autorisation du service AEMO de l'ADSEA en date du 15 janvier 2018 ;

VU l'arrêté d'habilitation justice n° 2013290-0006 du service AEMO de l'ADSEA en date du 17 octobre 2013 ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-2019-09-13-006 et PASE 19-032 en date du 13 septembre 2019 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2019 concernant :

Action Educative en Milieu Ouvert
13 rue de Turenne
24000 Périgueux

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 785,00 €	2 879 268,28 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	2 327 140,56 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	380 342,72 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	2 859 268,28 €	2 879 268,28 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

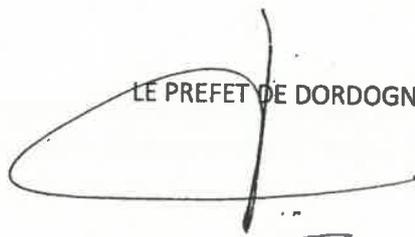
ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter 1^{er} juillet 2020 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 6,71 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.


LE PREFET DE DORDOGNE,
Frédéric PERISSAT

Fait à Périgueux, le 20 JUIL. 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Germain LAROCHÉ

DIRPJJ SUD OUEST

24-2020-07-20-006

Arrêté de tarification 2020 du SHD - MECS La Vallée,
place Marcel Ventenat, 24150 LALINDE

Arrêté de tarification 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° PASE -

20 - 009
Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU la délibération n°20-80 du Conseil départemental de Dordogne en date du 7 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n° 24-2018-01-15-008 et PASE 18-003 portant renouvellement et modification de l'autorisation de la Maison d'Enfants de la Vallée en date du 15 janvier 2018 ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice n° 2013287-0002 de la Maison d'enfants de la Vallée en date du 11 octobre 2013 ;
- VU le courrier transmis le 4 novembre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-2019-09-13-005 en date du 13 décembre 2019 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2019 concernant :

MECS LA VALLEE - SHD
place Marcel Ventenat
24150 Lalinde

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	394 878,00 €	2 878 387,59 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	2 119 661,59 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	363 848,00 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	2 778 387,59 €	2 878 387,59 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	100 000,00 €	

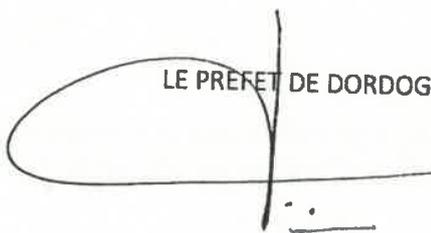
ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juillet 2020 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 135,37 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

LE PREFET DE DORDOGNE,

Frédéric PERISSAT

Fait à Périgueux, le **20 JUIL. 2020**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Germain PEIRO

DIRPJJ SUD OUEST

24-2020-07-20-011

Arrêté de tarification 2020 Foyer 3F - Odyssée, 40 chemin
de Beauplan, 24100 Bergerac

Arrêté de tarification 2020

N°

N° PASE - 20 - 015

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU la délibération n°20-80 du Conseil départemental de Dordogne en date du 7 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n° 24-2018-01-15-006 et PASE 18-007 portant renouvellement et modification de l'autorisation du Foyer les 3 F en date du 15 janvier 2018 ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice n° 2013-284 du Foyer les 3 F en date du 11 octobre 2013 ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°24-2019-06-21-004 et PASE-19-021 en date du 21 juin 2019 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2019 concernant :

Foyer les 3 F - Odyssee
40 chemin de Beauplan
24100 Bergerac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 268,00 €	215 514,14 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	134 695,84 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	46 550,30 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	215 514,14 €	215 514,14 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

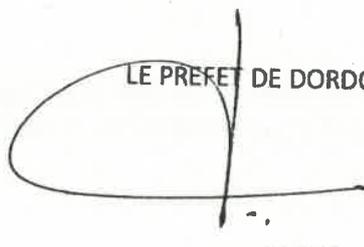
ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juillet 2020 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 99,35 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.


LE PREFET DE DORDOGNE,

Frédéric PERISSAT

Fait à Périgueux, le 20 JUL. 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Germain PEIRO

DIRPJJ SUD OUEST

24-2020-07-20-012

Arrêté de tarification 2020 Foyer 3F - SAPAF, 40 Chemin
de Beauplan, 24100 Bergerac

Arrêté de tarification 2020

N°

N° PASE -

20 - 016

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU la délibération n°20-80 du Conseil départemental de Dordogne en date du 7 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 24-2018-01-15-006 et PASE 18-007 portant renouvellement et modification de l'autorisation du Foyer les 3 F en date du 15 janvier 2018 ;

VU l'arrêté d'habilitation justice n° 2013284-0007 du Foyer les 3 F en date du 11 octobre 2013 ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-2019-06-21-003 et PASE-19-020 en date du 21 juin 2019 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2019 concernant :

Foyer Les 3 F - SAPAF
40 chemin de Beauplan
24100 Bergerac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 947,00 €	425 796,01 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	344 326,60 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	57 522,41 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	425 796,01 €	425 796,01 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

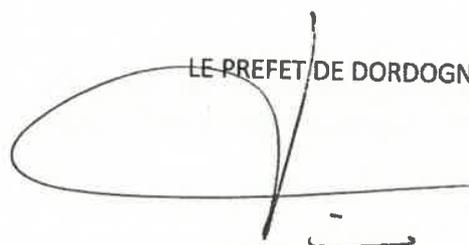
ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juillet 2020 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 75,25 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

LE PREFET DE DORDOGNE,

Frédéric PERISSAT

Fait à Périgueux, le 20 JUIL. 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Germain PEIRO

DIRPJJ SUD OUEST

24-2020-07-20-010

Arrêté de tarification 2020 Foyer 3F, 40 Chemin de
Beauplan, 24100 Bergerac

Arrêté de tarification 2020

N°

N° PASE - 20 - 014

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU la délibération n°20-80 du Conseil départemental de Dordogne en date du 7 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 24-2018-01-15-006 et PASE 18-007 portant renouvellement et modification de l'autorisation du Foyer les 3 F en date du 15 janvier 2018 ;

VU l'arrêté d'habilitation justice n° 2013284-0007 du Foyer les 3 F en date du 11 octobre 2013 ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-2019-06-21-002 et PASE 19-019 en date du 21 juin 2019 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2019 concernant :

Foyer les 3 F
40, Chemin de Beauplan
24100 Bergerac.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 000,00 €	1 597 369,18 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 147 602,14 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	251 767,04 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	1 448 815,13 €	1 597 369,18 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	100 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	48 554,05 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juillet 2020 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 159,70 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2019 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

79,85 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 JUL. 2020

LE PREFET DE DORDOGNE,



Frédéric PÉRISSAT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Germain PEIRO

DIRPJJ SUD OUEST

24-2020-07-20-005

Arrêté de tarification 2020 Maison d'Enfants La Vallée,
place marcel Ventenat, 24150 LALINDE

Arrêté de tarification 2020

N°

N° PASE - 20 - 008

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU la délibération n°20-80 du Conseil départemental de Dordogne en date du 7 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n° 24-2018-01-15-008 et PASE 18-003 portant renouvellement et modification de l'autorisation de la Maison d'Enfants de la Vallée en date du 15 janvier 2018 ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice n° 2013287 - 0002 de la Maison d'Enfants de la Vallée en date du 11 octobre 2013 ;
- VU le courrier transmis le 4 novembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-2019-09-13-005 et PASE-19-031 en date du 13 septembre 2019 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2019 concernant :

Maison d'Enfants La Vallée
Place Marcel Ventenat
24150 LALINDE

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	314 465,00 €	2 883 618,94 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	2 103 335,62 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	465 818,32 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	2 728 802,09 €	2 883 618,94 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	33 376,25 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	121 440,60 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juillet 2020 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 203,16 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2019 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

101,58 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

LE PREFET DE DORDOGNE,

Frédéric PERISSAT

Fait à Périgueux, le **20 JUL. 2020**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,


Germinial REIRO

DIRPJJ SUD OUEST

24-2020-07-20-007

Arrêté de tarification 2020 Maison d'Enfants Notre Dame,
1rue Notre Dame - BP46, 33220

PORT STE FOY

Arrêté de tarification 2020

N°

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° PASE - 20 - 0 1 1

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU la délibération n°20-80 du Conseil départemental de Dordogne en date du 7 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n° 24-2018-01-15-014 et PASE 18-009 portant renouvellement et modification de l'autorisation de la Maison d'Enfants Notre Dame en date du 15 janvier 2018 ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice n° 2014204-0003 de la Maison d'Enfants Notre Dame en date du 23 juillet 2014 ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-2019-05-13-006 et PASE 19-013 en date du 13 mai 2019 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2019 concernant :

Maison d'Enfants Notre Dame
1 rue Notre Dame
BP 46
33220 PORT STE FOY

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 375,00 €	1 578 936,67 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 196 638,67 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	195 923,00 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	1 468 736,58 €	1 578 936,67 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	3 808,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	5 856,00 €	
	Résultat (Excédent)	100 536,09 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juillet 2020 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 152,61 € par jour
S.A.P.M.N. 45,78 € par jour

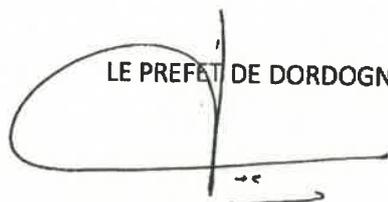
ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2019 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

76,31 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.


LE PREFET DE DORDOGNE,
Frédéric PERISSAT

Fait à Périgueux, le 20 JUL. 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,


[Germain PEIRO

DIRPJJ SUD OUEST

24-2020-07-20-008

Arrêté de tarification SHD Maison d'Enfants Notre Dame,
1 rue Notre Dame - BP46, 33220 PORT STE FOY

Arrêté de tarification 2020

N°

N° PASE - 20 - 012

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE**

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU la délibération n°20-80 du Conseil départemental de Dordogne en date du 7 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n° 24-2018-01-15-014 et PASE 18-009 portant renouvellement et modification de l'autorisation de la Maison d'Enfants Notre Dame en date du 15 janvier 2018 ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice n° 2014204-0003 de la Maison d'Enfants Notre Dame en date du 23 juillet 2014 ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT** l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR** propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-2019-05-13-006 et PASE 19-013 en date du 13 mai 2019 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2019 concernant :

Maison d'Enfants Notre Dame - SHD
1 rue Notre Dame
BP 46
33220 PORT STE FOY

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 995,00 €	1 071 294,78 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	826 033,78 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	41 266,00 €	
	Résultat (Déficit)	.0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	1 054 021,78 €	1 071 294,78 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	424,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	849,00 €	
	Résultat (Excédent)	16 000,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter 1^{er} juillet 2020 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 150,12 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

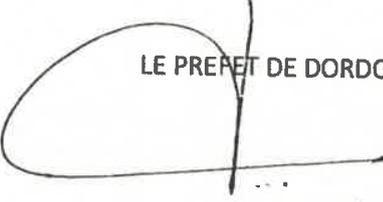
ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 JUIL. 2020

LE PREFET DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Frédéric PÉRISSAT


Germain PEIRO

DISP BORDEAUX

24-2020-07-20-003

Délégation de Signature CD MAUZAC



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

CENTRE DE DÉTENTION DE MAUZAC

DECISION PORTANT NOMINATION

D'UN FAISANT FONCTION PREMIER SURVEILLANT

La Directrice du Centre de détention de MAUZAC,

- **VU** l'arrêté du Ministère de la Justice en date du 14/09/2016 nommant Mme SAN-NICOLAS Caroline en qualité de Chef d'établissement du Centre de détention de MAUZAC,
- **VU** la décision portant délégation de signature du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de BORDEAUX en date du 22/05/2017,
- **Vu** le courriel émanant du service du droit pénitentiaire de la DISP de BORDEAUX en date du 23/06/2020,

DECIDE

M. CAVAZOLLI Frédéric, Surveillant brigadier,

*est nommé, à compter du 1^{er} juillet 2020,
faisant fonction de Premier Surveillant au centre de détention de Mauzac,*

La Directrice,

C. SAN-NICOLAS

**CENTRE DE DÉTENTION
DE MAUZAC
24150 Mauzac et Grand Castang**

Téléphone : 05.53.73.55.00
Télécopie : 05.53.24.68.03



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

Etablissement : **CENTRE de DETENTION de MAUZAC**

Décisions portant délégations

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 Novembre 2009

Vu les dispositions du décret n° 2006-337 du 21 Mars 2006

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 14 Septembre 2016 nommant **Mme SAN-NICOLAS Caroline** en qualité de Chef d'Etablissement du Centre de Détention de Mauzac

Vu la décision de la Directrice du Centre de Détention de Mauzac du 29 Juin 2020

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « **Mme HAUPAIS Alice** - Directrice Adjointe » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans la colonne 1 du tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « **Mme DUMETZ Sylvie** - Attachée d'Administration de l'Etat » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans la colonne 2 du tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « **M. CARRIER Laurent** - Capitaine Pénitentiaire - Chef de Détention » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans la colonne 3 du tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « **M. MARKUT Christophe** - Capitaine Pénitentiaire - Responsable Nouveau Centre ; **M. HAUPAIS Frédéric** - Lieutenant Pénitentiaire - Responsable Activités ; **M. LACAQUE Philippe** - Lieutenant Pénitentiaire - Responsable Ancien Centre » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans la colonne 4 du tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « **M. RIBERA Daniel** - Premier Surveillant Pénitentiaire - Adjoint aux Responsables de Centres » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans la colonne 5 du tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « **M. BRISOUX Vincent** - Major Pénitentiaire ; **M. LAUNAY Michel** - Major Pénitentiaire - Gradé Extractions ; **M. BERTHE Grégory** - Premier Surveillant Pénitentiaire ; **M. CAVAZOLLI Frédéric** - faisant fonction de Premier Surveillant Pénitentiaire ; **M. COLLIGNON Jean-Luc** - Premier Surveillant Pénitentiaire ; **Mme DELLUC Christelle** - Première Surveillante Pénitentiaire ; **Mme DOMEQ Céline** - Première Surveillante Pénitentiaire ; **M. GEBHART Jean-François** - Premier Surveillant Pénitentiaire - Gradé Infra/Extractions ; **M. GUERRIER Laurent** - Premier Surveillant Pénitentiaire ; **M. JAN Yannick** - Premier Surveillant Pénitentiaire ; **Mme SAINT-GEORGES Martine** - Première Surveillante Pénitentiaire - Formatrice des Personnels , **M. VINCENT Mickaël** - Premier Surveillant Pénitentiaire » ; pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans la colonne 6 du tableau ci-joint.

Article 7 :

Sauf pour la délégation relative au placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. CAVAZOLLI Frédéric**, Faisant fonction de Premier surveillant pénitentiaire, pour les autres décisions administratives individuelles visées dans la colonne 6 du tableau ci-joint.

A Mauzac, le 20/07/2020

Le Chef d'Etablissement,
Caroline SAN-NICOLAS

CENTRE DE DETENTION DE MAUZAC
24150 Mauzac et Grand Castang





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX CENTRE DE DETENTION DE MAUZAC

DECISION PORTANT NOMINATION D'UN FAISANT FONCTION PREMIER SURVEILLANT

La Directrice du Centre de détention de MAUZAC,

- **VU** l'arrêté du Ministère de la Justice en date du 14/09/2016 nommant Mme SAN-NICOLAS Caroline en qualité de Chef d'établissement du Centre de détention de MAUZAC,
- **VU** la décision portant délégation de signature du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de BORDEAUX en date du 22/05/2017,
- **Vu** le courriel émanant du service du droit pénitentiaire de la DISP de BORDEAUX en date du 23/06/2020,

DECIDE

M. CAVAZOLLI Frédéric, Surveillant brigadier,

*est nommé, à compter du 1^{er} juillet 2020,
faisant fonction de Premier Surveillant au centre de détention de Mauzac,*

La Directrice,

C. SAN-NICOLAS

**CENTRE DE DETENTION
DE MAUZAC
24150 Mauzac et Grand Castang**

Téléphone : 05.53.73.55.00
Télécopie : 05.53.24.68.03



Décisions du Chef d'établissement du Centre de Détention de Mauzac pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du Code de Procédure Pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Déléataires possibles :

- Colonne 1 : Adjoint au chef d'établissement
- Colonne 2 : Directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A (attaché d'administration de l'état)
- Colonne 3 : Chef de détention et adjoint au chef de détention
- Colonne 4 : Personnels de commandement (capitaines, lieutenants)
- Colonne 5 : Personnels d'encadrement (majors ou premiers surveillants adjoints aux responsables de centres)
- Colonne 6 : Personnels d'encadrement (majors et premiers surveillants)

* Décret 2013-368 du 30 Avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP

Décisions concernées	Articles	ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT					
		1	2	3	4	5	6
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	X		
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X			
VIE EN DETENTION							
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X				
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X			
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X			
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité de Soins	D. 370	X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	X	X	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	X	X	X			
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	X	X	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	X	X	

MESURES DE CONTROLE ET DE SECURITE		Articles	1	2	3	4	5	6
Décisions concernées	Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X		
	Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X		X			
	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X	X	X	X	X	X
	Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X	X	X	X	X	
	Contrôle et Retenue d'équipement Informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X			
	Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X	X	X	X	X	
	Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X	X
	Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X		
	Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X	X	X
	Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X	X	X
	Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X	X	
	Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X	X	X
DISCIPLINE								
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18 et R57-7-5	X	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X	X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X			
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		X				
Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X				
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X				
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X			
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		X				
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X			

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
DISCIPLINE (suite)							
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X			
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X			
ISOLEMENT							
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X		X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X		X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	X		X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X		X			
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X		X			
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X		X			
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X		X			
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X		X			
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X		X			
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X		X			
GESTION DU PATRIMOINE DES PERSONNES DETENUES							
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X			
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X	X	X			

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
GESTION DU PATRIMOINE DES PERSONNES DETENUES (suite)							
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X			
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X			
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X	X	X	
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X	X	X	
ACHATS							
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X			
RELATIONS AVEC LES COLLABORATEURS DU SPP							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X			
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X			

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
RELATIONS AVEC LES COLLABORATEURS DU SPP (suite)							
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D. 446	X	X	X			
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X			
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X			
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X	X	X			
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X			
ORGANISATION DE L'ASSISTANCE SPIRITUELLE							
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	X	X	
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	X	X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	X	X	
VISITES, CORRESPONDANCE, TELEPHONE							
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X				
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X	X	X			
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	X	X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	X	X	
Autorisation-refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X	X	X	
ENTREE ET SORTIE D'OBJETS							
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	X	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X	X	X	X	X	

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
ENTREE ET SORTIE DOBJETS (suite)							
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X	X	X	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	X	X	
ACTIVITES							
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X			
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X				
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X	X	
ADMINISTRATIF							
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X	X	X	
Edition depuis le logiciel GENESIS, renseignement et signature des certificats de présence pour transmission aux personnes détenues		X	X				
DIVERS							
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X			
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X			
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FJLAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X				
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17						

Fait à Mauzac, le 30/06/2020

Le Chef d'Etablissement

 Caroline SAMINICO LAS

NOTIFICATIONS AUX PERSONNELS HABILITES

pour les décisions du Chef d'établissement du Centre de Détention de Mauzac pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du Code de Procédure Pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

IDENTITE	FONCTION	GRADE	DATE NOTIFICATION	SIGNATURE
CAVAZOLLI Frédéric	Personnel d'application faisant fonction de personnel d'encadrement	Catégorie C	01 JUL. 2020	

Fait à Mauzac, le 30/06/2020

Le Chef d'Etablissement,

Carolline SAIL-NICOLAS



Le Chef d'Etablissement,
Caroline SAN-NICOLAS

Fait à MAUZAC, le 30/06/2020

au sein de l'établissement sur les panneaux d'affichage au Nouveau Centre : zone administrative, service des agents, porte de détention, QI, QD, quartier « arrivants », bibliothèque et à l'Ancien Centre : salle de repos du personnels de surveillance, bibliothèque.

- Mme SAN-NICOLAS Caroline – Chef d'Etablissement,
- Mme HAUPAIS Alice – Directrice Adjointe,
- Mme DUMETZ Sylvie – Attachée d'Administration de l'Etat,
- M. CARRIER Laurent – Personnel de Commandement – Officier Chef de Détention – Capitaine,
- M. MARKUT Christophe – Personnel de Commandement – Officier Responsable Nouveau Centre – Capitaine,
- M. HAUPAIS Frédéric – Personnel de Commandement – Officier Responsable Activités – Lieutenant,
- M. LACAQUE Philippe – Personnel de Commandement – Officier Responsable Ancien Centre – Lieutenant,
- M. BRISOUX Vincent – Personnel d'Encadrement – Major Pénitentiaire,
- M. LAUNAY Michel – Personnel d'Encadrement – Gradé Extractions – Major Pénitentiaire,
- M. BERTHE Grégory – Personnel d'Encadrement – Premier Surveillant,
- M. COLLIGNON Jean-Luc – Personnel d'Encadrement – Premier Surveillant,
- Mme DELUC Christelle – Personnel d'Encadrement – Première Surveillante,
- M. GUERRIER Laurent – Personnel d'Encadrement – Premier Surveillant,
- M. GEBHART Jean-François – Personnel d'Encadrement – Gradé Intra/Extractions – Premier Surveillant,
- M. JAN Yannick – Personnel d'Encadrement – Premier Surveillant,
- M. RIBERA Daniel – Personnel d'Encadrement – Adjoint aux Responsables de Centres – Premier Surveillant,
- Mme SAINT-GEORGES Martine – Personnel d'Encadrement – Formatrice des personnels – Première Surveillante,
- M. VINCENT Mickaël – Personnel d'Encadrement – Premier Surveillant,
- M. CAVAZOLLI Frédéric – Personnel d'Application – faisant fonction de Personnel d'encadrement,

Je soussignée SAN-NICOLAS Caroline – Chef d'Etablissement du Centre de Détention de Mauzac, atteste avoir affiché les subdélégations de signature accordées par le Directeur Inter régional de Bordeaux à :

ATTESTATION DE PUBLICITE
PAR VOIE D'AFFICHAGE
DES DECISIONS PORTANT DELEGATIONS

Direction de l'Administration Pénitentiaire
Direction Inter Régionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux
Centre de détention de MAUZAC

MINISTÈRE DE LA JUSTICE



Préfecture

24-2020-07-23-001

Arrêté portant habilitation de l'organisme POLYGONE à
réaliser des certificats de conformité (CDAC)



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2020-07-23-HABIT-CER-24-11
portant habilitation d'un organisme à réaliser le certificat de conformité
dans le cadre d'une autorisation d'exploitation commerciale**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-1 à R. 752-44-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la demande déposée le 22 juillet 2020 par M. Aymeric BOURDEAUT, directeur général associé de la SAS POLYGONE, en vue d'obtenir l'habilitation de l'organisme POLYGONE, sis 16 allée de la mer d'Iroise 44 600 SAINT-NAZAIRE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme POLYGONE, sis 16 allée de la mer d'Iroise 44 600 SAINT-NAZAIRE et représenté par M. Aymeric BOURDEAUT, est habilité à réaliser le certificat de conformité prévu à l'article L. 752-23 du code du commerce, attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale délivrée ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2 du même code.

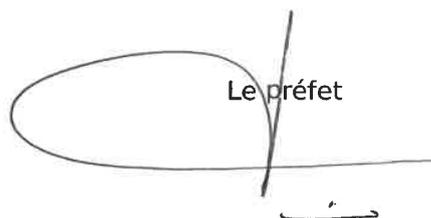
Article 2 : La présente habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

Article 3 : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice R. 752-44-2 du code de commerce susvisé. Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré au préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'organisme.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le **23** JUL. 2020

Le préfet



Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

Préfecture de la Dordogne

24-2020-07-20-021

Arrêté portant abrogation de la carte applicable sur la
commune de Limeuil

SOUS-PRÉFECTURE DE SARLAT

Direction départementale des territoires
Délégation territoriale du Périgord Noir
Affaire suivie par : Nicolas Castanier
Tél : 05 47 24 16 53
Courriel : nicolas.castanier@dordogne.gouv.fr

Arrêté n° 2020 S 00014

portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Limeuil,

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 10 décembre 2013, et l'arrêté préfectoral du 25 février 2014, approuvant la carte communale de Limeuil,

VU la délibération en date du 4 décembre 2014, du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme décidant de prescrire l'élaboration du PLUi,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme, en sa séance du 27 juin 2019, arrêtant le projet de PLUi et tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme en date du 9 octobre 2019, portant organisation de l'enquête

publique unique le projet de PLUi, et l'abrogation des cartes communales et intercommunales,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 novembre au 6 décembre 2019,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 16 janvier 2020 ,

VU la délibération en date du 5 mars 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme approuvant le PLUi,

VU la délibération en date du 5 mars 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme visant l'abrogation des cartes communales et intercommunales,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-17-001 en date du 17 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Sebastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat,

SUR proposition de Monsieur Le Sous préfet de Sarlat ,

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale applicable sur la commune de Limeuil est abrogée à la date à compter de laquelle le PLUi de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Limeuil, et au siège de la Communauté de Communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

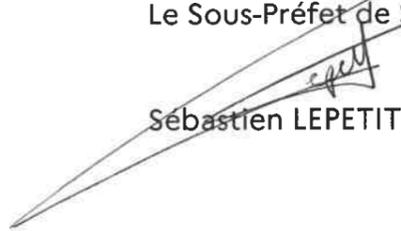
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Limeuil, le président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme, le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le 20 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).
Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-07-20-022

Arrêté portant abrogation de la carte applicable sur la
commune de Peyzac le Moustier

SOUS-PRÉFECTURE DE SARLAT

Direction départementale des territoires
Délégation territoriale du Périgord Noir
Affaire suivie par : Nicolas Castanier
Tél : 05 47 24 16 53
Courriel : nicolas.castanier@dordogne.gouv.fr

Arrêté n° 2020 S 00022

portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Peyzac-le-Moustier,

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 6 décembre 2018, et l'arrêté préfectoral du 14 février 2019, approuvant la carte communale de Peyzac-le-Moustier,

VU la délibération en date du 4 décembre 2014, du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme décidant de prescrire l'élaboration du PLUi,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme, en sa séance du 27 juin 2019, arrêtant le projet de PLUi et tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme en date du 9 octobre 2019, portant organisation de l'enquête publique unique le projet de PLUi, et l'abrogation des cartes communales et intercommunales,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 novembre au 6 décembre 2019,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 16 janvier 2020 ,

VU la délibération en date du 5 mars 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme approuvant le PLUi,

VU la délibération en date du 5 mars 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme visant l'abrogation des cartes communales et intercommunales,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-17-001 en date du 17 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Sebastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat,

SUR proposition de Monsieur Le Sous préfet de Sarlat ,

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale applicable sur la commune de Peyzac-le-Moustier est abrogée à la date à compter de laquelle le PLUi de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Peyzac-le-Moustier, et au siège de la Communauté de Communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Peyzac-le-Moustier, le président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme, le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le 20 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-07-20-020

Arrêté portant abrogation de la carte applicable sur les communes des Eyzies (commune nouvelle) et de Tursac

SOUS-PRÉFECTURE DE SARLAT

Direction départementale des territoires
Délégation territoriale du Périgord Noir
Affaire suivie par : Nicolas Castanier
Tél : 05 47 24 16 53
Courriel : nicolas.castanier@dordogne.gouv.fr

Arrêté n° 2020 S 00018

portant abrogation de la carte communale applicable
sur les communes des Eyzies (commune nouvelle) et de Tursac

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 juin 2013, et l'arrêté préfectoral du 30 août 2013, approuvant la carte intercommunale des Vallées,

VU la délibération en date du 4 décembre 2014, du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme décidant de prescrire l'élaboration du PLUi,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme, en sa séance du 27 juin 2019, arrêtant le projet de PLUi et tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme en date du 9 octobre 2019, portant organisation de l'enquête publique unique le projet de PLUi, et l'abrogation des cartes communales et intercommunales,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 novembre au 6 décembre 2019,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 16 janvier 2020 ,

VU la délibération en date du 5 mars 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme approuvant le PLUi,

VU la délibération en date du 5 mars 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme visant l'abrogation des cartes communales et intercommunales,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-17-001 en date du 17 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Sebastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat,

SUR proposition de Monsieur Le Sous préfet de Sarlat ,

A R R Ê T E

Article 1 : La carte communale applicable sur les communes des Eyzies et de Tursac est abrogée à la date à compter de laquelle le PLUi de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie des Eyzies et de Tursac, et au siège de la Communauté de Communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, les maires de la commune des Eyzies et de Tursac, le président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme, le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le 20 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

***NB** : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).
Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :*

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex*
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS*
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-07-20-023

Arrêté portant abrogation des cartes communales
applicables sur la commune de Coly St Amand, Carte
communale de St Amand de Coly

SOUS-PRÉFECTURE DE SARLAT

Direction départementale des territoires
Délégation territoriale du Périgord Noir
Affaire suivie par : Nicolas Castanier
Tél : 05 47 24 16 53
Courriel : nicolas.castanier@dordogne.gouv.fr

Arrêté n° 2020 S 00020

portant abrogation des cartes communales applicables
sur la commune nouvelle de Coly-st-Amand,
Carte communale de Saint-Amand-de-Coly

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2018, et l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018, approuvant la carte communale de Saint-Amand-de-Coly,

VU la délibération en date du 4 décembre 2014, du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme décidant de prescrire l'élaboration du PLUi,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme, en sa séance du 27 juin 2019, arrêtant le projet de PLUi et tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme en date du 9 octobre 2019, portant organisation de l'enquête

publique unique le projet de PLUi, et l'abrogation des cartes communales et intercommunales,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 novembre au 6 décembre 2019,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 16 janvier 2020 ,

VU la délibération en date du 5 mars 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme approuvant le PLUi,

VU la délibération en date du 5 mars 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme visant l'abrogation des cartes communales et intercommunales,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-17-001 en date du 17 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Sebastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat,

SUR proposition de Monsieur Le Sous préfet de Sarlat ,

A R R Ê T E

Article 1 : La carte communale applicable sur l'ancienne commune de St-Amand-de-Coly est abrogée à la date à compter de laquelle le PLUi de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Coly-St-Amand, et au siège de la Communauté de Communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Coly-St-Amand, le président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme, le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le 20 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-07-21-001

Aéroport Bergerac-Arrêté portant restrictions d'accès-virus
covid-19-21072020

Aéroport Bergerac-Arrêté portant restrictions d'accès-virus covid-19-21072020

Arrêté n°
portant restrictions d'accès aux aérogares de l'aérodrome de l'Aéroport Bergerac
Dordogne Périgord
en vue de prévenir la propagation du virus covid-19

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et R* 3131-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 13 ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique, le Premier ministre a, par l'article 13 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le préfet territorialement compétent à limiter l'accès à l'aérogare des personnes accompagnant des passagers, à l'exception des personnes accompagnant des personnes mineures, des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ou des personnes vulnérables, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que, en application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures ou obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ; que l'application de cette sanction pénale ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet ;

Considérant les contraintes de structure liées à la configuration de l'aérogare de l'aérodrome de Bergerac Dordogne Périgord au regard des flux passagers générés par les rotations de vol, il convient, dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19, de limiter la fréquentation dans l'aérogare, outre aux professionnels qui exercent leurs métiers sur la plate-forme, aux seuls voyageurs et, si la situation du passager l'exige, à son accompagnateur ;

Arrête :

Art. 1er

L'accès à l'aérogare de l'aérodrome de Bergerac Dordogne Périgord est interdit jusqu'au 19 septembre 2020 inclus aux personnes accompagnant les passagers, à l'exception des personnes accompagnant des personnes mineures, des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ou des personnes vulnérables.

Art. 2

Le préfet de la Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, communiqué au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac.

Art. 3

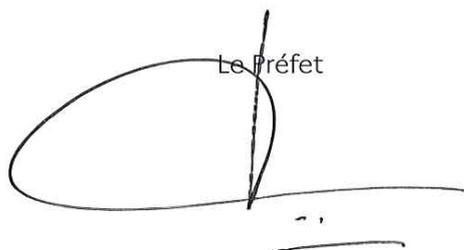
Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Dordogne,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75 800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33 000 Bordeaux)
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Périgueux le 21 JUIL. 2020

Le Préfet



Préfecture de la Dordogne

24-2020-07-10-001

AP interdiction consommation boissons alcooliques sur
voie publique

**ARRÊTE PREFECTORAL N°
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CONSOMMATION DE BOISSONS
ALCOOLIQUES SUR LA VOIE PUBLIQUE**

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant que les fêtes du 14 juillet sont susceptibles de générer des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public ;

Considérant les risques aggravés encourus plus particulièrement par les mineurs au regard de la consommation excessive de boissons alcoolisées ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire sur la voie publique ainsi que la nécessité de réduire le nombre d'accidents éventuels, d'infractions ou d'atteintes à la sécurité et au bon ordre publics ;

Considérant enfin que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir tout comportement menaçant ou dangereux du fait d'un état d'ébriété ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



ARRETE

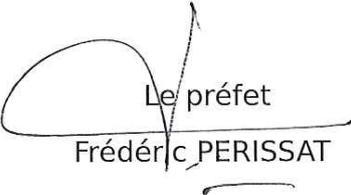
ARTICLE 1er –

La consommation de boissons alcooliques sur la voie publique en dehors des lieux réservés à cet effet est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne :

- du lundi 13 juillet 2020 – 20 h au mardi 14 juillet 2020 – 8 h,
- du mardi 14 juillet 2020 – 20 h au mercredi 15 juillet 2020 – 8 h,

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général, le Directeur de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 10 JUIL. 2020


Le préfet
Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – www.dordogne.gouv.fr



Préfecture de la Dordogne

24-2020-07-10-002

AP interdiction vente à emporter combustibles
domestiques et produits pétroliers

ARRÊTÉ N°

**PORTANT INTERDICTION DE DISTRIBUTION, D'ACHAT ET DE VENTE A EMPORTER
DE COMBUSTIBLES DOMESTIQUES ET PRODUITS PÉTROLIERS.**

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant que les fêtes du 14 juillet sont susceptibles de générer des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants peuvent être plus importants à l'occasion des fêtes du 14 juillet ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburants et gaz inflammables, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur l'ensemble du département de la Dordogne et pendant périodes précitées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont interdits sur l'ensemble du département de la Dordogne **du lundi 13 juillet 2020 à 8h00 au mercredi 15 juillet 2020 à 8h00** : La distribution, le transport, la vente et l'achat de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse en bidon ou récipient transportable. Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr

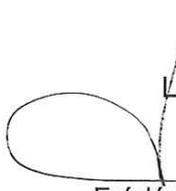


ARTICLE 2 : Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 1 précité, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général, le Directeur de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 10 JUIL. 2020

Le Préfet

Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



web

Préfecture de la Dordogne

24-2020-07-10-003

AP interdiction vente et utilisation des artifices

ARRETE PREFECTORAL N°

**réglementant la vente et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins
pyrotechniques dans le département de la Dordogne**

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.226-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2215-1 et L.2542-2 à 10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 557-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article L. 322-11-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; que l'utilisation de ces artifices occasionne des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet;



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



web

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule ;

Considérant les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public et la menace terroriste qui vise l'ensemble du territoire national, justifiant le maintien de la posture VIGIPIRATE au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » ;

Considérant les rassemblements pouvant se dérouler en Dordogne à l'occasion des fêtes du 14 juillet 2020;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens et la tranquillité publique, par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Sur proposition sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente, la cession et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique des artifices de divertissement des groupes C2 à C4, K2 à K4 et F2 à F4, au sens des décrets n° 2010-580 du 31 mai 2010 et n° 2015-799 du 1er juillet 2015, **sont interdites** temporairement sur l'ensemble du département de la Dordogne **du lundi 13 juillet 2020 à 8h00 au mercredi 15 juillet 2020 à 8h00**.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes titulaires d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, aux personnels des collectivités locales ou territoriales, aux membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques.

Article 3 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissements apposeront en permanence de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal 21 × 29.7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Le Secrétaire Général, le Directeur de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Le Préfet
Frédéric PERISSAT

10 JUL. 2020

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



web

Préfecture de la Dordogne

24-2020-07-20-015

Arrêté portant abrogation de la caret communale applicable
sur la commune d'Audrix

SOUS-PRÉFECTURE DE SARLAT

Direction départementale des territoires
Délégation territoriale du Périgord Noir
Affaire suivie par : Nicolas Castanier
Tél : 05 47 24 16 53
Courriel : nicolas.castanier@dordogne.gouv.fr

Arrêté n° 2020 S 00015

portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune d'Audrix,

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 29 janvier 2007, et l'arrêté préfectoral du 4 juin 2007, approuvant la carte communale d'Audrix,

VU la délibération en date du 4 décembre 2014, du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme décidant de prescrire l'élaboration du PLUi,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme, en sa séance du 27 juin 2019, arrêtant le projet de PLUi et tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme en date du 9 octobre 2019, portant organisation de l'enquête publique unique le projet de PLUi, et l'abrogation des cartes communales et intercommunales,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 novembre au 6 décembre 2019,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 16 janvier 2020 ,

VU la délibération en date du 5 mars 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme approuvant le PLUi,

VU la délibération en date du 5 mars 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme visant l'abrogation des cartes communales et intercommunales,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-17-001 en date du 17 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Sebastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat,

SUR proposition de Monsieur Le Sous préfet de Sarlat ,

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale applicable sur la commune d'Audrix est abrogée à la date à compter de laquelle le PLUi de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie d'Audrix, et au siège de la Communauté de Communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, le maire de la commune d'Audrix, le président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme, le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le 20 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).
Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-07-20-018

Arrêté portant abrogation de la caret communale applicable
sur la commune de Saint Chamassy

SOUS-PRÉFECTURE DE SARLAT

Direction départementale des territoires
Délégation territoriale du Périgord Noir
Affaire suivie par : Nicolas Castanier
Tél : 05 47 24 16 53
Courriel : nicolas.castanier@dordogne.gouv.fr

Arrêté n° 2020 S 00016

portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Saint Chamassy,

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 avril 2009, et l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009, approuvant la carte communale de Saint Chamassy,

VU la délibération en date du 4 décembre 2014, du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme décidant de prescrire l'élaboration du PLUi,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme, en sa séance du 27 juin 2019, arrêtant le projet de PLUi et tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme en date du 9 octobre 2019, portant organisation de l'enquête

publique unique le projet de PLUi, et l'abrogation des cartes communales et intercommunales,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 novembre au 6 décembre 2019,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 16 janvier 2020 ,

VU la délibération en date du 5 mars 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme approuvant le PLUi,

VU la délibération en date du 5 mars 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme visant l'abrogation des cartes communales et intercommunales,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-17-001 en date du 17 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Sebastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat,

SUR proposition de Monsieur Le Sous préfet de Sarlat ,

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale applicable sur la commune de Saint Chamassy est abrogée à la date à compter de laquelle le PLUi de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Saint Chamassy, et au siège de la Communauté de Communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

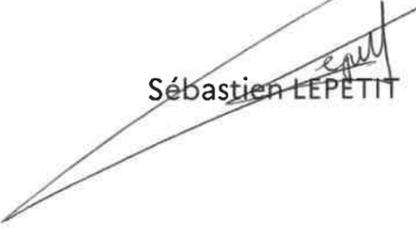
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Saint Chamassy, le président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme, le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le 20 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Sarlat


Sébastien LEPETIT

*NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).
Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :*

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex*
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS*
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-07-20-019

Arrêté portant abrogation de la carte applicable sur les communes de st Félix de Reilhac, Journiac , St Avit de Vialard, Mauzens et Miremont et Fleurac

SOUS-PRÉFECTURE DE SARLAT

Direction départementale des territoires
Délégation territoriale du Périgord Noir
Affaire suivie par : Nicolas Castanier
Tél : 05 47 24 16 53
Courriel : nicolas.castanier@dordogne.gouv.fr

Arrêté n° 2020 S 00019

portant abrogation de la carte communale applicable
sur les communes de St Félix-de-Reilhac-et-Mortemart, Journiac, St Avit-de-
Vialard, Mauzens-et-Miremont, Savignac-de-Miremont et Fleurac

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1
à R. 163-9,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 juin 2012, et
l'arrêté préfectoral du 29 août 2012, approuvant la carte intercommunale des
Coteaux,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 11 avril 2019, et
l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019, approuvant la révision de carte
intercommunale des Coteaux,

VU la délibération en date du 4 décembre 2014, du conseil communautaire
de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme décidant de
prescrire l'élaboration du PLUi,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de
communes de la Vallée de l'Homme, en sa séance du 27 juin 2019, arrêtant le
projet de PLUi et tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme en date du 9 octobre 2019, portant organisation de l'enquête publique unique le projet de PLUi, et l'abrogation des cartes communales et intercommunales,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 novembre au 6 décembre 2019,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 16 janvier 2020 ,

VU la délibération en date du 5 mars 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme approuvant le PLUi,

VU la délibération en date du 5 mars 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme visant l'abrogation des cartes communales et intercommunales,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-17-001 en date du 17 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Sebastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat,

SUR proposition de Monsieur Le Sous préfet de Sarlat ,

A R R Ê T E

Article 1 : La carte communale applicable sur les communes de St Félix-de-Reilhac-et-Mortemart, Journiac, St Avit-de-Vialard, Mauzens-et-Miremont, Savignac-de-Miremont et Fleurac est abrogée à la date à compter de laquelle le PLUi de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de St Félix-de-Reilhac-et-Mortemart, Journiac, St Avit-de-Vialard, Mauzens-et-Miremont, Savignac-de-Miremont et de Fleurac, et au siège de la Communauté de Communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, les maire de la commune de St Félix-de-Reilhac-et-Mortemart, Journiac, St Avit-de-Vialard, Mauzens-et-Miremont, Savignac-de-Miremont et de Fleurac, le président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme, le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le 20 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

*NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).
Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :*

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-07-20-013

Arrêté portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune d'Aubas



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE DE SARLAT

Direction départementale des territoires
Délégation territoriale du Périgord Noir
Affaire suivie par : Nicolas Castanier
Tél : 05 47 24 16 53
Courriel : nicolas.castanier@dordogne.gouv.fr

Arrêté n°2020 S 00013

portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune d'Aubas,

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 5 juillet 2018, et l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018, approuvant la carte communale d'Aubas,

VU la délibération en date du 4 décembre 2014, du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme décidant de prescrire l'élaboration du PLUi,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme, en sa séance du 27 juin 2019, arrêtant le projet de PLUi et tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme en date du 9 octobre 2019, portant organisation de l'enquête

publique unique le projet de PLUi, et l'abrogation des cartes communales et intercommunales,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 novembre au 6 décembre 2019,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 16 janvier 2020 ,

VU la délibération en date du 5 mars 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme approuvant le PLUi,

VU la délibération en date du 5 mars 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme visant l'abrogation des cartes communales et intercommunales,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-17-001 en date du 17 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Sebastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat,

SUR proposition de Monsieur Le Sous préfet de Sarlat ,

A R R Ê T E

Article 1 : La carte communale applicable sur la commune d'Aubas est abrogée à la date à compter de laquelle le PLUi de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie d'Aubas, et au siège de la Communauté de Communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

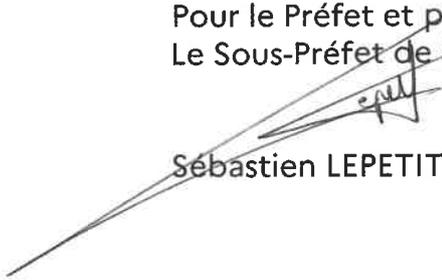
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, le maire de la commune d'Aubas, le président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme, le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le 20/07/2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

***NB** : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).*

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex*
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS*
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-07-20-016

Arrêté portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de la Chapelle Aubareil

SOUS-PRÉFECTURE DE SARLAT

Direction départementale des territoires
Délégation territoriale du Périgord Noir
Affaire suivie par : Nicolas Castanier
Tél : 05 47 24 16 53
Courriel : nicolas.castanier@dordogne.gouv.fr

Arrêté n° 2020 S 00017

portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de La-Chappelle-Aubareil,

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2004, et l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2004, approuvant la carte communale de La-Chappelle-Aubareil,

VU la délibération en date du 4 décembre 2014, du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme décidant de prescrire l'élaboration du PLUi,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme, en sa séance du 27 juin 2019, arrêtant le projet de PLUi et tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme en date du 9 octobre 2019, portant organisation de l'enquête publique unique le projet de PLUi, et l'abrogation des cartes communales et intercommunales,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 novembre au 6 décembre 2019,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 16 janvier 2020 ,

VU la délibération en date du 5 mars 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme approuvant le PLUi,

VU la délibération en date du 5 mars 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme visant l'abrogation des cartes communales et intercommunales,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-17-001 en date du 17 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Sebastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat,

SUR proposition de Monsieur Le Sous préfet de Sarlat ,

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale applicable sur la commune de La-Chappelle-Aubareil est abrogée à la date à compter de laquelle le PLUi de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de La-Chappelle-Aubareil, et au siège de la Communauté de Communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de La-Chappelle-Aubareil, le président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme, le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le 20 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Sarlat


Sébastien LEPETIT

***NB** : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).
Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :*

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex*
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS*
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-07-20-017

Arrêté portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Plazac

SOUS-PRÉFECTURE DE SARLAT

Direction départementale des territoires
Délégation territoriale du Périgord Noir
Affaire suivie par : Nicolas Castanier
Tél : 05 47 24 16 53
Courriel : nicolas.castanier@dordogne.gouv.fr

Arrêté n° 2020 S 00012

portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Plazac

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil municipal en date du 13 février 2003, et l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003, approuvant la carte communale de Plazac,

VU la délibération en date du 4 décembre 2014, du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme décidant de prescrire l'élaboration du PLUi,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme, en sa séance du 27 juin 2019, arrêtant le projet de PLUi et tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme en date du 9 octobre 2019, portant organisation de l'enquête publique unique le projet de PLUi, et l'abrogation des cartes communales et intercommunales,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 novembre au 6 décembre 2019,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 16 janvier 2020 ,

VU la délibération en date du 5 mars 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme approuvant le PLUi,

VU la délibération en date du 5 mars 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme visant l'abrogation des cartes communales et intercommunales,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-17-001 en date du 17 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Sebastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat,

SUR proposition de Monsieur Le Sous préfet de Sarlat ,

A R R Ê T E

Article 1 : La carte communale applicable sur la commune de Plazac est abrogée à la date à compter de laquelle le PLUi de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Plazac, et au siège de la Communauté de Communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Plazac, le président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme, le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le 20 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).
Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-07-20-014

Arrêté portant abrogation des cartes communales
applicables sur la commune nouvelle de Coly-st-Amand,
carte communale de Coly

SOUS-PRÉFECTURE DE SARLAT

Direction départementale des territoires
Délégation territoriale du Périgord Noir
Affaire suivie par : Nicolas Castanier
Tél : 05 47 24 16 53
Courriel : nicolas.castanier@dordogne.gouv.fr

Arrêté n° 2020 S 00021

portant abrogation des cartes communales applicables
sur la commune nouvelle de Coly-st-Amand,
Carte communale de Coly

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 juillet 2006, et l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2006, approuvant la carte communale de Coly,

VU la délibération en date du 4 décembre 2014, du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme décidant de prescrire l'élaboration du PLUi,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme, en sa séance du 27 juin 2019, arrêtant le projet de PLUi et tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme en date du 9 octobre 2019, portant organisation de l'enquête publique unique le projet de PLUi, et l'abrogation des cartes communales et intercommunales,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 novembre au 6 décembre 2019,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 16 janvier 2020 ,

VU la délibération en date du 5 mars 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme approuvant le PLUi,

VU la délibération en date du 5 mars 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme visant l'abrogation des cartes communales et intercommunales,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-17-001 en date du 17 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Sebastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat,

SUR proposition de Monsieur Le Sous préfet de Sarlat ,

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale applicable sur l'ancienne commune de Coly est abrogée à la date à compter de laquelle le PLUi de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Coly-St-Amand, et au siège de la Communauté de Communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Coly-St-Amand, le président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme, le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le 20 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

***NB** : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).
Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :*

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex*
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS*
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-07-01-017

Arrêté préfectoral portant désignation des IDSR du
programme "Agir pour la sécurité routière"



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction des Sécurités
Bureau sécurité routière
Mission Sécurité Routière
Tél. : 05 53 02 24 09
Mél : pref-securite-routiere@dordogne.gouv.fr

**Arrêté portant désignation
des intervenants départementaux sécurité routière (IDSR)
du programme «AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE»
Année 2020**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière.

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry Mailles, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

Vu l'arrêté N° 242017 – 12-15-008 du 15 décembre 2017,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne, Chef de projet sécurité routière

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'arrêté N° 242017 – 12-15-008 du 15 décembre 2017 est abrogé.

Article 2 : Les personnes dont les noms suivent sont nommées Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) et participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du Programme Départemental de Sécurité Routière (PDASR) et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales :

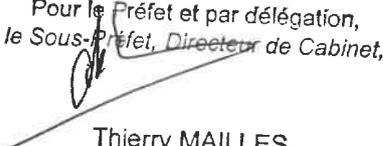
Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

- AGENEAU	Elodie
- BARBIER	Brice
- BEAUCOURT	Alain
- BELTRAN	Thierry
- BRUN	Alain
- CAILLET	Frédéric
- COLUN	Matthieu
- DARNET	Jean Francis
- DELORME	Jean-Marie
- FAVRE	Mélanie
- FEYTE	Michel
- FONTENEAU	Franck
- FONTEYNE	Laure
- GAUTRON	Michel
- GERARD	Christian
- HAEDENS	Françoise
- HERICOURT	Martial
- HOVER	Joel
- JULLIOT	Daniel
- LIMOUSI	Laetitia
- LINGOT	Jean-Jacques
- LERAY	Pierre
- MAGNOU	Michel
- MAROUTEIX	Marie-Claude
- MASGONTY	Marina
- MERLET	Lydia
- NEGRIER	François
- PRIVAT	Pascal
- REVEILLAS	Benoît
- RIEUPEYROUX	Stéphanie
- ROUSSEL	Jean-Pierre
- THIBAUT	Jacques
- TICHET	Jean-Michel
- VAYSSIERES	Stéphane
- WARNEZ	Patrice

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur de Cabinet, Chef de Projet Sécurité Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Périgueux, le **01** JUIL. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

SDIS

24-2020-06-08-034

ARRETE DE NOMINATION DU CAPITAINE
DUBUISSON MICHEL AU GRADE DE
COMMANDANT HONORAIRE DE SPV A COMPTER
COMMANDANT HONORAIRE MICHEL DUBUISSON
DU 10/06/2020



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N°

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE **LA DORDOGNE**,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure;

VU l'arrêté en date du **20 avril 2018** nommant M. **DUBUISSON Michel** au grade de **capitaine** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} avril 2018** ;

VU l'arrêté en date du **20 mai 2020** mettant fin aux fonctions de M. **DUBUISSON Michel capitaine** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **10 juin 2020** ;

Considérant que M. **DUBUISSON Michel** totalise **39 ans, 5 mois et 9 jours** (hors suspension) en qualité de sapeur-pompier volontaire ;

Sur proposition du préfet **de la Dordogne**,

ARRÊTENT

Article 1er – M. **DUBUISSON Michel, capitaine** de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental **département**, né(e) le **10 juin 1955**, est nommé **commandant** honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **10 juin 2020**, date de sa cessation d'activité.

Article 2 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de **la Dordogne** et le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de **la Dordogne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à PARIS, le

8 JUIN 2020

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Dordogne,

Serge MERILLOU

Pour le ministre et par délégation,

Adjoint à la sous directrice
de la doctrine
et des ressources humaines

Emmanuel JUGGERY

SDIS

24-2020-07-10-006

ARRETE DE PROMOTION AU GREDE DE MEDECIN
COLONEL SPV A COMPTE DU 1ER JANVIER 2020

DE M. SEPHANE BUHAJ

PROMOTION MEDECIN COLONEL SPV STEPHANE BUHAJ



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N°

00200428

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE
LA DORDOGNE.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du **16 juin 2010** nommant M. **BUHAJ Stéphane** au grade de **médecin-lieutenant-colonel** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} janvier 2010** ;

Vu l'avis de la commission nationale de changement de grade pour l'année 2020 en date du **19 juin 2020** ;

Sur proposition du préfet **de la Dordogne**.

ARRÊTENT

Article 1er – M. **BUHAJ Stéphane, médecin-lieutenant-colonel** du corps départemental de **la Dordogne**, est promu au grade de **médecin-colonel** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} janvier 2020**.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le préfet de **la Dordogne** et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de **la Dordogne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

10 JUIL. 2020

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de **la Dordogne**

Serge MERILLOU

Pour le ministre et par délégation,

Adjoint à la sous-directrice
de la doctrine
et des ressources humaines

Emmanuel JUGGERY

SDIS

24-2020-07-10-005

ARRETE PERMETTANT LA PROMOTION AU
GRADE DE MEDECIN LIEUTENANT COLONEL DE
SPV M. BOUSQUET GILLES A COMPTE DU 1ER
PROMOTION MEDECIN LIEUTENANT COLONEL DE SPV BOUSQUET GILLES
JANVIER 2020



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTE N° 00200429

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE
LA DORDOGNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du **14 juin 2011** nommant M. **BOUSQUET Gilles** au grade de **médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} mai 2011** ;

Vu l'avis de la commission nationale de changement de grade pour l'année 2020 en date du **19 juin 2020** ;

Sur proposition du préfet de **la Dordogne,**

ARRÊTENT

Article 1er – M. **BOUSQUET Gilles, médecin-commandant** du corps départemental de **la Dordogne,** est promu au grade de **médecin-lieutenant-colonel** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} janvier 2020.**

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le préfet de **la Dordogne** et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de **la Dordogne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **10 JUIL. 2020**

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de **la Dordogne**


Serge MERILLOU

Pour le ministre et par délégation.


Adjoint à la sous-directrice
de la doctrine
et des ressources humaines

Emmanuel JUGGERY

SDIS

24-2020-07-10-007

**ARRETE PROMOTION DE GRADE PHARMACIENNE
COMMANDANTE DE SPV A COMPTE DU 1ER
JANVIER 2020 MADAME DELBOS MICHELE**
PROMOTION PHARMACIENNE COMMANDANTE SPV DELBOS MICHELE



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N°

00200409

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE
LA DORDOGNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du **26 septembre 2014** nommant Mme. **DELBOS Michèle** au grade de **pharmacienne-capitaine** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} octobre 2014** ;

Vu l'arrêté du **08 janvier 2019** portant réengagement Mme. **DELBOS Michèle** en qualité de **pharmacienne-capitaine** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **19 décembre 2018** ;

Vu l'avis de la commission nationale de changement de grade pour l'année 2020 en date du **19 juin 2020** ;

Sur proposition du préfet de **la Dordogne**,

ARRÊTENT

Article 1er – Mme. **DELBOS Michèle**, **pharmacienne-capitaine** du corps départemental de **la Dordogne**, est promue au grade de **pharmacienne-commandante** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} janvier 2020**.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le préfet de **la Dordogne** et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de **la Dordogne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

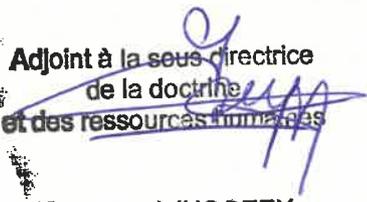
Fait à Paris, le

10 JUIL. 2020

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de **la Dordogne**


Serge MERILLOU

Pour le ministre et par délégation,


**Adjoint à la sous-directrice
de la doctrine
et des ressources humaines**

Emmanuel JUGGERY

SDIS

24-2020-07-10-011

ARRETE PROMOTION MEDE IN COMMANDANTE
SPV JOUGLA FRANCOISE A COMPTER DU 1ER
JANVIER 2020

PROMOTION MEDECIN COMMANDANTE SPV FRANCOISE JOUGLA



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ N° 00200436

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE
LA DORDOGNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du **4 octobre 2000** nommant Mme. **JOUGLA Françoise** au grade de *médecin-capitaine* de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} octobre 2000** ;

Vu l'avis de la commission nationale de changement de grade pour l'année 2020 en date du **19 juin 2020** ;

Sur proposition du préfet de **la Dordogne**,

ARRÊTÉ

Article 1er – Mme. **JOUGLA Françoise**, *médecin-capitaine* du corps départemental de **la Dordogne**, est promue au grade de *médecin-commandante* de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} janvier 2020**.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le préfet de **la Dordogne** et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de **la Dordogne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

10 JUIL. 2020

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de **la Dordogne**

Serge MERILLOU

Pour le ministre et par délégation,

Adjoint à la sous directrice
de la doctrine
et des ressources humaines

Emmanuel JUGGERY

SDIS

24-2020-07-10-014

ARRETE PROMOTION MEDECIN COMMANDANT
SPV A COMPTER 1ER OCTOBRE 2020 SAVIGNAC
EMMANUEL

PROMOTION MEDECIN COMMANDANT SPV SAVIGNAC EMMANUEL



MINISTRE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 20201407

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE
LA DORDOGNE.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du **02 octobre 2015** nommant M. **SAVIGNAC Emmanuel** au grade de **médecin-capitaine** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} octobre 2015** ;

VU l'avis de la commission nationale de changement de grade pour l'année 2020 en date du **19 juin 2020** ;

Sur proposition du préfet de **la Dordogne**.

ARRÊTENT

Article 1er – M. **SAVIGNAC Emmanuel, médecin-capitaine** du corps départemental de **la Dordogne**, est promu au grade de **médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} octobre 2020**.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le préfet de **la Dordogne** et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de **la Dordogne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

10 JUIL. 2020

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de **la Dordogne**

Serge MERILLOU

Pour le ministre et par délégation,

Adjoint à la sous-directrice
de la doctrine
et des ressources humaines

Emmanuel JUGGERY

SDIS

24-2020-07-10-015

ARRETE PROMOTION MEDECIN COMMANDANT
SPV A COMPTEUR DU 1ER DECEMBRE 2020 TELLIER
ROBIN

PROMOTION MEDECIN COMMANDANT SPV TELLIER ROBIN



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ N°

00200438

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE
LA DORDOGNE.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du **8 janvier 2016** nommant M. **TELLIER Robin** au grade de **médecin-capitaine** de sapeurs-pompier volontaire à compter du **1^{er} décembre 2015** ;

VU l'avis de la commission nationale de changement de grade pour l'année 2020 en date du **19 juin 2020** ;

Sur proposition du préfet de **la Dordogne**,

ARRÊTÉ

Article 1er – M. **TELLIER Robin**, **médecin-capitaine** du corps départemental de **la Dordogne**, est promu au grade de **médecin-commandant** de sapeurs-pompier volontaire à compter du **1^{er} décembre 2020**

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le préfet de **la Dordogne** et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de **la Dordogne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

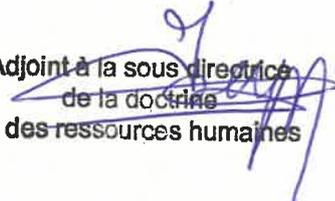
Fait à Paris, le

10 JUL. 2020

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de **la Dordogne**


Serge MERILLOU

Pour le ministre et par délégation,


Adjoint à la sous-directrice
de la doctrine
et des ressources humaines

Emmanuel JUGGERY

SDIS

24-2020-07-10-009

ARRETE PROMOTION MEDECIN LEIUTENANT
COLONEL SPV FAROUDJA DEVEAUX PHILIPPE A
COMPTER DU 1ER JANVIER 2020

PROMOTION MEDECIN LIEUTENANT COLONEL SPV FAROUDJA DEVEAUX PHILIPPE



MINISTRE DE L'INTERIEUR

ARRETE N°

00200403

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE
LA DORDOGNE.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du **14 juin 2011** nommant M. **FAROUDJA-DEVEAUX Philippe** au grade de **médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} mai 2011** ;

VU l'avis de la commission nationale de changement de grade pour l'année 2020 en date du **19 juin 2020** ;

Sur proposition du préfet de **la Dordogne**,

ARRÊTENT

Article 1er – M. **FAROUDJA-DEVEAUX Philippe**, **médecin-commandant** du corps départemental de **la Dordogne**, est promu au grade de **médecin-lieutenant-colonel** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} janvier 2020**.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le préfet de **la Dordogne** et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de **la Dordogne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

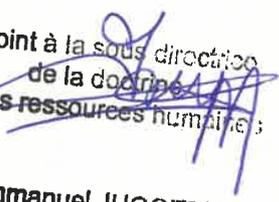
10 JUIL. 2020

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de **la Dordogne**


Serge MERILLOU

Pour le ministre et par délégation,

Adjoint à la sous-direction
de la doctrine
et des ressources humaines


Emmanuel JUGGERY

SDIS

24-2020-07-10-016

ARRETE PROMOTION MEDECIN LIEUTENANT
COLONEL SPV A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020
KLOPSTEIN JEAN FRANCOIS

PROMOTION MEDECIN LIEUTENANT COLONEL SPV KLOPSTEIN JEAN FRANCOIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ N° 00200404

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE
LA DORDOGNE.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du **14 juin 2011** nommant M. **KLOPSTEIN Jean-François** au grade de **médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} mai 2011** ;

VU l'avis de la commission nationale de changement de grade pour l'année 2020 en date du **19 juin 2020** ;

Sur proposition du préfet de **la Dordogne**,

ARRÊTÉ

Article 1er – M. **KLOPSTEIN Jean-François, médecin-commandant** du corps départemental de **la Dordogne**, est promu au grade de **médecin-lieutenant-colonel** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} janvier 2020**.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le préfet de **la Dordogne** et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de **la Dordogne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

10 JUIL. 2020

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de **la Dordogne**

Serge MERILLOU

Pour le ministre et par délégation,

Adjoint à la sous directrice
de la doctrine
et des ressources humaines

Emmanuel JUGGERY

SDIS

24-2020-07-10-010

ARRETE PROMOTION MEDECIN LIEUTENANT
COLONEL SPV HAMMEL BRUNO A COMPTE DU
1ER JANVIER 2020

PROMOTION MEDECIN LIEUTENANT COLONEL SPV HAMMEL BRUNO



MINISTRE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 00200431

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE
LA DORDOGNE.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du **14 juin 2011** nommant M. **HAMMEL Bruno** au grade de **médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} mai 2011** ;

Vu l'avis de la commission nationale de changement de grade pour l'année 2020 en date du **19 juin 2020** ;

Sur proposition du préfet de **la Dordogne**,

ARRÊTENT

Article 1er – M. **HAMMEL Bruno**, **médecin-commandant** du corps départemental de **la Dordogne**, est promu au grade de **médecin-lieutenant-colonel** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} janvier 2020**.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le préfet de **la Dordogne** et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de **la Dordogne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **10 JUIL. 2020**

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de **la Dordogne**

Serge MERILLOU

Pour le ministre et par délégation,

Adjoint à la sous-directrice
de la doctrine
et des ressources humaines

Emmanuel JUGGERY

SDIS

24-2020-07-10-012

ARRETE PROMOTION MEDECIN LIEUTENANT
COLONEL SPV JOEL MARESCASSIER A COMPTE
DU 1ER JANVIER 2020

PROMOTION MEDECIN LIEUTENANT COLONEL SPV MARESCASSIER JOEL



MINISTRE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 00200430

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE
LA DORDOGNE.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du **14 juin 2011** nommant M. **MARESCASSIER Joël** au grade de **médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} mai 2011** ;

Vu l'avis de la commission nationale de changement de grade pour l'année 2020 en date du **19 juin 2020** ;

Sur proposition du préfet de **la Dordogne**.

ARRÊTENT

Article 1er – M. **MARESCASSIER Joël**, **médecin-commandant** du corps départemental de **la Dordogne**, est promu au grade de **médecin-lieutenant-colonel** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} janvier 2020**.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le préfet de **la Dordogne** et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de **la Dordogne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

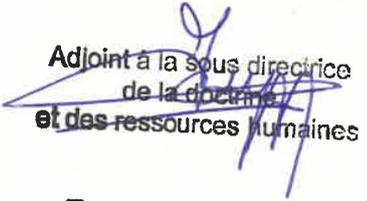
Fait à Paris, le

10 JUIL. 2020

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de **la Dordogne**


Serge MERILLOU

Pour le ministre et par délégation.


Adjoint à la sous directrice
de la direction
et des ressources humaines

Emmanuel JUGGERY

SDIS

24-2020-07-10-008

ARRETE PROMOTION MEDECIN LIEUTENANT
COLONEL SPV M. FABRY CLAUDE A COMPTE DU
1ER JANVIER 2020

PROMOTION MEDECIN LIEUTENANT COLONEL FABRY CLAUDE



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N°

00200432

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE
LA DORDOGNE.

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du **14 juin 2011** nommant M. **FABRY Claude** au grade de **médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} mai 2011** ;

VU l'avis de la commission nationale de changement de grade pour l'année 2020 en date du **19 juin 2020** ;

Sur proposition du préfet de **la Dordogne**,

ARRÊTENT

Article 1er – M. **FABRY Claude, médecin-commandant** du corps départemental de **la Dordogne**, est promu au grade de **médecin-lieutenant-colonel** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} janvier 2020**.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le préfet de **la Dordogne** et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de **la Dordogne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

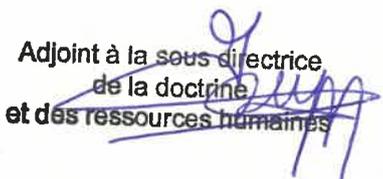
10 JUIL. 2020

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de **la Dordogne**


Serge MERILLOU

Pour le ministre et par délégation,

Adjoint à la sous-directrice
de la doctrine
et des ressources humaines


Emmanuel JUGGERY

SDIS

24-2020-07-10-013

ARRTE PROMOTION MEDECIN LIEUTENANT
COLONEL SPV MONNOT PASCAL A COMPTE DU
1ER JANVIER 2020

PROMOTION MEDECIN LIEUTENANT COLONEL SPV MONNOT PASCAL



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTE N° 00200405

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE
LA DORDOGNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du **12 juin 2012** nommant M. **MONNOT Pascal** au grade de **médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} avril 2012** ;

Vu l'avis de la commission nationale de changement de grade pour l'année 2020 en date du **19 juin 2020** ;

Sur proposition du préfet de **la Dordogne**,

ARRÊTENT

Article 1er – M. **MONNOT Pascal**, **médecin-commandant** du corps départemental de **la Dordogne**, est promu au grade de **médecin-lieutenant-colonel** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} janvier 2020**.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le préfet de **la Dordogne** et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de **la Dordogne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

10 JUL. 2020

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de **la Dordogne**

Serge MERILLOU

Pour le ministre et par délégation,

Adjoint à la sous directrice
de la doctrine
et des ressources humaines

Emmanuel JUGGERY

UD-DIRECCTE

24-2020-07-15-002

DECISION D'AFFECTATION DES AGENTS ET
INTERIM RELATIVE A L'INSPECTION DU TRAVAIL
- DIRECCTE UD DORDOGNE

*DECISION D'AFFECTATION DES AGENTS ET INTERIM RELATIVE A L'INSPECTION DU
TRAVAIL - DIRECCTE UD DORDOGNE*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail

Décision n° 2020-T-NA-14

**de Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine (DIRECCTE)
relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents
de l'inspection du travail au sein de l'unité départementale de Dordogne**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine

VU le code du travail, et notamment ses articles R 8122-1 et suivants,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision du 22 janvier 2020 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de la Dordogne ;

VU la décision du 22 janvier 2020 relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail de l'unité territoriale de la Dordogne ;

Sur proposition du responsable de l'unité départementale de Dordogne ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle de la Dordogne :

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Marie-Claire CHABAN, directrice-adjointe du travail.

Section 1 : Madame Emilie HORN, inspectrice du travail.
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 10

Section 2 : Madame Brigitte VIALE, contrôleur du travail.
Adresse : 2, rue de la cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 10

Section 3 : poste non pourvu
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 10

Section 4 : Madame Isabelle LEROY, contrôleur du travail.
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 10

Section 5 : Madame Flavie PEAN, inspectrice du travail.
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 06

Section 6 : Madame Laura CORNAND, inspectrice du travail.
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 06

Section 7 : Monsieur Léo NADEAU, inspecteur du travail.
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 06

Section 8 : poste non pourvu
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 06

Section 9 : Monsieur Thierry MAIGNIEZ, contrôleur du travail.
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 70

Section 10 : Monsieur Yvon NOAILLES, inspecteur du travail.
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 70

Section 11 : Monsieur Hervé PETIBON, inspecteur du travail.
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 70

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1 du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés dans l'ordre qui suit aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- section 2 : l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 7
- section 3 : l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 7

- section 4 : l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 7
- section 8 :
 - o Pour les entreprises de plus de 50 salariés sur la commune de Périgueux, l'inspecteur du travail de la section 10, l'inspecteur du travail de la section 11; l'inspecteur du travail de la section 1, l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ;
 - o Pour les entreprises de plus de 50 salariés en dehors de la commune de Périgueux, l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ;
 - o Pour les entreprises de moins de 50 salariés sur les communes de Périgueux et Chancelade, l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ;
 - o Pour les entreprises de moins de 50 salariés en dehors des communes de Périgueux et Chancelade, l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ;
- section 9 : l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2 du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié dans l'ordre qui suit aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- section 2 : l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ;
- section 3 : l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 7
- section 4 : l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 7
- section 8 :
 - o Pour les entreprises de plus de 50 salariés sur la commune de Périgueux, l'inspecteur du travail de la section 10, l'inspecteur du travail de la section 11; l'inspecteur du travail de la section 1, l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ;
 - o Pour les entreprises de plus de 50 salariés en dehors de la commune de Périgueux, l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ;
- section 9 : l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

A/ L'intérim des inspecteurs du travail est réalisé dans l'ordre qui suit par les inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 1 est assuré par : l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 5 est assuré par : l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 6 est assuré par : l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 10, l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 10 est assuré par : l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 11 est assuré par : l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 7

B/ L'intérim des contrôleurs du travail est réalisé dans l'ordre qui suit par les agents de contrôle mentionnés ci-dessous dans les entreprises de moins de 50 salariés des sections suivantes :

- L'intérim du contrôleur du travail de la section 2 est assuré par l'inspecteur de la section 5, par l'inspecteur de la section 6, par l'inspecteur de la section 10, par l'inspecteur de la section 11, par l'inspecteur de la section 1 ; par l'inspecteur du travail de la section 7
- L'intérim de la section 3 est assuré par le contrôleur de la section 2, par l'inspecteur du travail de la section 1, par l'inspecteur de la section 5, par l'inspecteur de la section 6, par l'inspecteur de la section 10, par l'inspecteur de la section 11, par l'inspecteur du travail de la section 7
- L'intérim de la section 4 est assuré par le contrôleur de la section 9, par l'inspecteur de la section 11, par l'inspecteur de la section 1, par l'inspecteur de la section 5, par l'inspecteur de la section 6, par l'inspecteur de la section 10, par l'inspecteur du travail de la section 7
- L'intérim de la section 9 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 10, par l'inspecteur de la section 11, par l'inspecteur de la section 1, par l'inspecteur de la section 5, par l'inspecteur de la section 6, l'inspecteur du travail de la section 7

C/ L'intérim de la section 8 pour les entreprises de moins de 50 salariés :

- Pour la section 8 :
 - o L'intérim des entreprises de moins de 50 salariés en dehors des communes de Périgueux et Chancelade est assuré par l'inspecteur de la section 5, par l'inspecteur de la section 6, par l'inspecteur de la section 10, par l'inspecteur de la section 11, par l'inspecteur de la section 1, par l'inspecteur du travail de la section 7
 - o L'intérim des entreprises de moins de cinquante salariés sur les communes de Périgueux et Chancelade est assuré par l'inspecteur du travail de la section 6, par l'inspecteur de la section 10, par l'inspecteur de la section 11, par l'inspecteur de la section 1, par l'inspecteur de la section 5, par l'inspecteur du travail de la section 7

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessous, l'intérim est assuré par Madame Marie-Claire CHABAN, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle, 2 rue de la Cité 24000 PERIGUEUX – Tél. : 05 53 02 88 00.

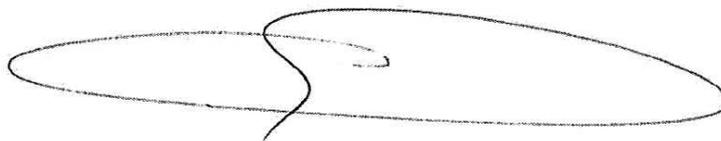
ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La présente décision prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs ; elle annule et remplace la décision susvisée n° 2018-T-NA-56 du 17 décembre 2018.

ARTICLE 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2020

**Le Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**



Pascal APPREDERISSE